

heCh



CHARLEMAGNE

Règlement général des études et des jurys

Année académique

2023-2024

Table des matières

REMARQUES PRÉLIMINAIRES.....	6
1 Organisation de l'année académique.....	8
1.1 Calendrier des activités d'apprentissage.....	8
1.2 Heures durant lesquelles les activités d'enseignement sont dispensées.....	8
2 Inscription aux études.....	8
2.1 Date limite d'inscription.....	9
2.1.1 Règle générale.....	9
2.1.2 Exceptions.....	9
2.2 Titre d'accès.....	10
2.2.1 Etudes de premier cycle.....	10
2.2.1.1 Accès en vertu d'un titre académique.....	10
2.2.1.2 Accès en vertu d'une valorisation de crédits acquis lors d'études ou parties d'études antérieures.....	11
2.2.1.3 Accès en vertu d'une valorisation de crédits acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle.....	11
2.2.2 Etudes de deuxième cycle.....	11
2.2.2.1 Accès en vertu d'un titre académique.....	11
2.2.2.2 Accès en vertu d'une décision de la Commission d'admission et de validation des programmes.....	12
2.2.2.3 Accès des étudiants en fin de 1er cycle.....	12
2.2.2.4 Bachelier de spécialisation.....	13
2.2.2.4.1 Accès en vertu d'un titre académique.....	13
2.2.2.4.2 Accès en vertu d'une valorisation de crédits acquis par expérience professionnelle et/ou personnelle.....	13
2.2.2.5 Master de spécialisation.....	14
2.3 Droits d'inscription.....	14
2.3.1 Etudiants non boursiers.....	15
2.3.1.1 Paiement de l'acompte de 50 €.....	15
2.3.1.2 Paiement du solde des droits d'inscription.....	15
2.3.1.3 Voies de recours.....	15
2.3.2 Etudiants boursiers.....	16
2.3.3 Etudiants de condition modeste.....	17
2.3.4 Droit d'inscription spécifique.....	17
2.3.5 Assimilation.....	18
2.3.6 Allègement d'études.....	19
2.3.6.1 Allègement : Etudiant de 1ère année du 1er cycle.....	19
2.3.6.2 Allègement pour motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux.....	19

2.3.6.3	Allègement pour motif médical ou social grave.....	19
2.3.6.4	Allègement en raison du statut d'étudiant-entrepreneur	19
2.3.7	Réorientation.....	19
2.3.8	Remboursement en cas d'annulation d'inscription.....	19
2.4	Étudiant libre	20
3	Procédure d'admission et d'inscription	21
3.1	Admission – volet administratif.....	21
3.1.1	Généralités	21
3.1.2	Procédure d'inscription et dossier de l'étudiant.....	21
3.1.3	Étudiants non finançables.....	23
3.1.3.1	Non-financement lié à l'absence d'un lien de rattachement vers la Belgique.....	23
3.1.3.2	Non-financement lié à une sur-diplômation ou à une double inscription.....	23
3.1.3.3	Non-financement lié au passé académique.....	24
3.1.3.3.1	Règles applicables aux étudiants de première génération, les étudiants qui se sont inscrits pour la première fois dans l'enseignement supérieur en 2022-2023, les étudiants qui changent de cycle (sauf BAMA) et les étudiants qui n'ont pas été inscrits dans l'enseignement supérieur les 5 dernières années académiques.....	24
3.1.3.3.2	Règles applicables aux étudiants non visés au point 3.1.3.1.....	26
3.1.3.4	Procédure.....	26
3.1.4	Étudiant inscrit en formation en enseignement sections 1,2,3,4 ou 5 : maîtrise de langue française.....	28
3.1.5	Recevabilité du dossier.....	28
3.1.5.1	Principe.....	28
3.1.5.2	Voie de recours externe.....	29
3.1.6	Refus d'inscription pour motifs académiques, disciplinaires et de fraude à l'inscription.....	30
3.1.6.1	Voie de recours interne.....	30
3.1.6.2	Voie de recours externe.....	30
3.1.7	Admission – volet pédagogique.....	31
3.1.8	De la Commission d'admission et de validation des programmes (CAVP).....	31
3.1.9	Blocs annuels proposés par la Haute Ecole.....	31
3.1.9.1	Premier bloc d'études.....	31
3.1.9.1.1	Réussite de la première année du premier cycle.....	31
3.1.9.1.2	Echec de la première année du premier cycle.....	31
3.1.9.2	Au-delà du premier bloc d'études.....	32
3.1.9.3	Fin de premier cycle : BAMA 15	32
3.1.10	Programme personnalisé.....	33
3.1.10.1	Valorisation de crédits.....	33
3.1.10.1.1	Valorisation de crédits acquis au cours d'études antérieures.....	33
3.1.10.1.2	Valorisation de crédits acquis auprès d'opérateurs publics de formation.....	33

3.1.10.1.3	Valorisation de crédits acquis au cours de l'année académique dans un autre établissement d'enseignement supérieur	33
3.1.10.2	Reports de note internes à la Haute Ecole.....	34
3.1.10.2.1	Des reports de note au cours de la même année académique	34
3.1.10.2.2	Des reports de note d'une année à l'autre.....	34
3.1.10.3	Passerelles	34
3.1.11	Valorisation des acquis de l'expérience (VAE)	34
3.1.11.1	Règles et modalités de la VAE.....	34
3.1.11.2	Admission aux études.....	35
3.1.11.3	Dispenses d'activités d'apprentissage.....	35
3.1.12	Allègement des études.....	35
3.1.12.1	Allègement : Etudiant de 1ère année du 1er cycle	35
3.1.12.2	Allègement pour motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux ..	35
3.1.12.3	Allègement pour motif médical ou social grave.....	35
3.1.12.4	Allègement en raison du statut d'étudiant-entrepreneur	36
3.1.13	Réorientation.....	36
3.1.14	UE optionnelles.....	36
3.1.15	Remédiation.....	36
3.2	Validation/accord du programme annuel de l'étudiant.....	37
3.2.1	Validation du programme.....	37
3.2.2	Publicité des décisions et droit de recours.....	37
4	Inscription	37
4.1	De l'inscription.....	37
4.2	De l'inscription régulière.....	38
4.3	De l'inscription provisoire.....	38
4.4	Abandon d'études	38
4.5	Fraude à l'inscription	38
4.5.1	L'inscription n'est pas finalisée	38
4.5.2	L'inscription est finalisée	39
5	Inclusion.....	39
6	Services aux étudiants.....	41
6.1	Bibliothèques.....	41
6.2	Aide à la réussite.....	41
6.2.1	Du service d'aide à la réussite	41
6.2.2	De l'aide à la réussite des étudiants de première année.....	41
6.3	Mise en ligne des supports de cours	42
6.4	Service d'information sur les études.....	42
6.5	Service Accueil genre fluide.....	42
6.6	Cellule harcèlement : accueil et écoute.....	43
6.7	Programmes de mobilité	43

6.7.1	Erasmus.....	43
6.7.2	Erasmus Belgica.....	46
6.7.3	Fonds d'aide à la Mobilité étudiante – FAME.....	46
6.7.4	Programme d'échanges intercommunautaires à destination des futurs enseignants en langues.....	46
6.7.5	Étudiants en stage à l'étranger hors Erasmus et hors FAME.....	47
7	Devoirs des étudiants.....	47
7.1	Obligation en matière de protection de la santé.....	47
7.1.1	Bien-être au travail et protection contre l'incendie.....	47
7.1.2	Bilan de santé.....	47
7.1.3	Protection des stagiaires.....	48
7.1.4	Bachelier : AESI, orientation éducation physique.....	48
7.1.5	Bachelier : Technologue de laboratoire médical – examens médicaux spécifiques.....	48
7.2	Tenue et comportement.....	48
7.3	Présence aux cours.....	49
7.3.1	Dispositions communes.....	49
7.3.2	Dispositions spécifiques.....	49
7.4	Responsabilité et assurances.....	49
7.5	Droit d'auteur.....	50
7.6	Droit à l'image.....	51
7.7	Ressources informatiques.....	51
7.7.1	Portail myHECh.....	51
7.7.2	Ressources informatiques internes.....	51
7.7.3	Autres ressources informatiques.....	52
8	Mesures disciplinaires.....	52
9	Évaluations.....	53
9.1	Conditions d'inscription et d'admission aux évaluations.....	53
9.2	Fraude ou tentative de fraude aux évaluations.....	54
9.2.1	Définition.....	54
9.2.2	Procédure.....	54
9.3	Modalités de l'organisation et du déroulement des épreuves.....	55
9.3.1	Principes généraux.....	55
9.3.2	Périodes d'évaluation et horaires d'examens.....	55
9.3.3	Modalités de l'évaluation.....	56
9.3.4	Absence aux épreuves.....	56
9.4	De l'évaluation.....	56
9.5	Travail de fin d'études et stages.....	57
10	Délibérations.....	58
10.1	Du Jury.....	58
10.2	Délibérations et motivation des décisions.....	59
10.3	Délibération des étudiants en fin de cycle à l'issue du 1er quadrimestre.....	60

10.4	De la réussite	60
10.4.1	D'une unité d'enseignement	60
10.4.2	D'un cycle d'études.....	60
10.5	Des critères de délibération.....	60
10.6	Consultation des copies d'examens et remise des copies d'examens	61
10.6.1	Consultation d'examens écrits.....	61
10.6.2	Remise des copies d'examens.....	61
10.7	Publicité des décisions et droit de recours.....	61
10.8	Diplômes.....	63
11	jurys d'enseignement supérieur de la communauté française.....	63
11.1	Conditions d'accès aux jurys de la Communauté française.....	63
11.2	Inscription.....	64
11.2.1	Introduction et composition du dossier de demande d'inscription.....	64
11.2.2	Autorisation d'inscription.....	64
12	Glossaire.....	65
13	Annexes.....	69

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Le présent règlement général des études et des jurys, diffusé sous toutes réserves de modifications des textes légaux en vigueur, est établi en application des lois, décrets et arrêtés du Gouvernement de la Communauté française ainsi que des circulaires ministérielles prises en application desdites législations. Ces documents sont consultables sur les sites internet suivants : <http://www.ejustice.just.fgov.be> et <http://www.gallilex.cfwb.be>.

Le présent règlement est susceptible d'adaptations. Les étudiants sont invités à être particulièrement attentifs au fait que ces dernières seront affichées en cours d'année s'il échet.

En s'inscrivant à la Haute Ecole, l'étudiant adhère au projet pédagogique, social et culturel de la Haute Ecole, au présent règlement ainsi qu'à tous ses règlements internes.

Le règlement des études est établi en conformité au projet pédagogique, social et culturel de la Haute École dont il ne peut être dissocié. Il est complété par des règlements spécifiques aux départements, par les profils d'enseignement détaillant les engagements pédagogiques et par les conventions de stage et TFE des différentes sections, qui sont réputés en faire partie intégrante.

Toutes décisions prises par les autorités de la Haute École en vertu du présent Règlement sont portées dès que possible à la connaissance des étudiants. Elles peuvent être contestées devant le Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles dans les 60 jours de la notification de la décision¹.

Le présent règlement n'est pas applicable aux formations suivantes :

1. « **Management de la logistique** », « **Coaching sportif** » et à la Spécialisation en « **Médiation** », co-organisées avec la Haute École de la Province de Liège (<http://www.hepl.be/>), pour lesquelles le règlement des études et des examens de cette institution est en vigueur ;

2. « **Architecture du paysage** », co-organisée avec l'ULiège (Gembloux Agro-Bio Tech) et l'ULB (La Cambre), pour laquelle le règlement des études et des examens de l'ULiège est en vigueur (<http://www.gembloux.ulg.ac.be/>) ;

3. et « **Tourisme durable** » co-organisée avec HERS (<http://www.hers.be/>), pour laquelle le Règlement des études et des examens de cette institution est en vigueur.

4. Spécialisation en « **Accompagnement en milieux scolaires** », co-organisée avec Helmo, pour laquelle le Règlement des études et des examens de Helmo est en vigueur (<http://www.helmo.be>) ;

5. Spécialisation en « **Conservation-restauration du patrimoine culturel immobilier** », co-organisée avec l'ULB, UCL, ULiège, UNamur, UMons (<https://uclouvain.be>) pour laquelle le Règlement des études et des examens de l'UCL est d'application ;

6. Spécialisation en « **Production intégrée et préservation des ressources naturelles en milieu urbain et péri-urbain** », co-organisés avec l'ULiège (<https://www.uliege.be>), pour laquelle le Règlement des études et des examens de l'ULiège est d'application ;

7. « **Management de l'innovation et de la conception des aliments** », co-organisée avec l'ULiège (<https://www.uliege.be>), pour laquelle le Règlement des études et des examens de l'ULiège est d'application.

La Haute Ecole Charlemagne s'engage en faveur de la lutte contre toute forme de violence et de harcèlement envers autrui dans le cadre des activités d'apprentissages, des études ou des activités organisées par elle. Tout un chacun s'abstient de tout comportement de nature à porter atteinte à la réputation de la Haute Ecole, en son sein ou à l'extérieur, et respecte les prescriptions du présent règlement et des règlements internes dont il relève.

Toute mention de communication aux étudiants signalée dans le présent règlement est transmise via le portail myHECh de la Haute Ecole et, si nécessaire, affichée au tableau officiel de chaque implantation.

Une adresse électronique est créée pour chaque étudiant à laquelle est associé un portail intranet myHECh. Ceux-ci seront utilisés comme moyen exclusif de communication officielle entre la Haute École et l'étudiant ainsi que comme

¹ Art.14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973, M.B., 21-03-1973.

outil exclusif de gestion administrative et académique sauf exception prévue dans le présent règlement. Tout étudiant qui ne serait pas en possession de son identifiant et de son mot de passe doit en faire la demande à son secrétariat de section.

Lors de sa demande d'inscription, l'étudiant est invité à consulter sur le site internet de la Haute École (<http://www.hech.be>) toutes les informations utiles relatives à l'établissement et aux études visées, notamment le Règlement des Études, ainsi que le programme d'études détaillé.

Pour les études qui peuvent conduire à un titre professionnel soumis à des règles ou restrictions d'agrément ou d'établissement professionnel particulières, ces informations figurent dans les profils d'enseignement sur le site internet de la Haute Ecole.

1 ORGANISATION DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE

1.1 Calendrier des activités d'apprentissage²

Le calendrier général de l'année académique 2023-2024 est en annexe du présent règlement ([annexe n°1](#)).

L'année académique est divisée en trois quadrimestres comprenant des périodes d'évaluation et de congés.

L'ensemble des activités d'apprentissage de chaque unité d'enseignement des cursus conduisant à un grade académique de premier ou deuxième cycle se répartit sur un des deux premiers quadrimestres de l'année académique, à l'exception de certaines évaluations, stages, projets ou activités d'intégration professionnelle. Par dérogation et pour des raisons pédagogiques motivées, certaines unités d'enseignement peuvent se répartir sur les deux premiers quadrimestres de l'année académique. Dans ce cas et concernant le premier cycle, une épreuve partielle est organisée en fin de premier quadrimestre.

Le premier quadrimestre débute le 14 septembre, le deuxième le 1^{er} février et le troisième le 1^{er} juillet. Les deux premiers quadrimestres comportent au minimum 12 semaines d'activités d'apprentissage. L'année académique commence au 14 septembre et se clôture au 13 septembre de l'année civile suivante.

A titre exceptionnel, les activités d'intégration professionnelle³ sont susceptibles d'être organisées durant les périodes d'évaluation.

À l'issue de chacun de ces quadrimestres est organisée une période d'évaluation qui porte au minimum sur l'ensemble des activités d'apprentissage organisées durant le quadrimestre.

Un troisième quadrimestre comprend des périodes d'évaluation, ainsi que des activités d'intégration professionnelle ou de travaux personnels.

Par exception au paragraphe précédent et pour des raisons de force majeure et dûment motivées, les jurys peuvent prolonger une période d'évaluation d'un étudiant au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir dépasser une période de deux mois et demi au-delà de la fin du quadrimestre.

Pour chaque section, un calendrier spécifique est annexé au présent règlement. Celui-ci précise notamment, pour chaque année d'études, les activités d'intégration professionnelle, les activités spécifiques obligatoires faisant partie de la formation et les périodes d'évaluations ([annexe n°2](#)).

1.2 Heures durant lesquelles les activités d'enseignement sont dispensées

Les implantations de la Haute École sont ouvertes du lundi au samedi de 07h00 à 22h00.

Les horaires de cours sont disponibles sur Hyperplanning et auprès des secrétariats de section.

2 INSCRIPTION AUX ÉTUDES

Sauf pour les demandes émanant de candidats non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, toute demande d'inscription doit être introduite via le formulaire en ligne myHECh. Toute demande de réinscription se fait également en ligne via le formulaire myHECh.

² Article 79 du décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études du 7 novembre 2013, M.B., 18/12/2013.

³ A titre d'exemple : séminaire relatif à la préparation du TFE, voyage. Cette liste est purement exemplative.

2.1 Date limite d'inscription

2.1.1 Règle générale

Sans préjudice des droits de recours contre une décision d'irrecevabilité du dossier d'admission ou de refus d'inscription, la date limite des demandes d'inscription est fixée au **30 septembre** de l'année académique en cours⁴⁵.

2.1.2 Exceptions

1. Les étudiants autorisés par les jurys à prolonger leur période d'évaluation au quadrimestre suivant pour des raisons de force majeure dûment motivées peuvent s'inscrire jusqu'au **30 novembre** de l'année académique en cours⁶ ;

2. Des étudiants peuvent être autorisés exceptionnellement par la HECh à s'inscrire au-delà des dates de demande d'inscription, sans que cette demande d'inscription ne soit postérieure au 15 février de l'année académique en cours, lorsque les circonstances invoquées le justifient⁷ ;

3. Les étudiants non finançables⁸ visés au point 3.1.3. doivent introduire leur demande d'inscription :

- **Les 13 et 14 mars** qui précèdent l'année académique pour laquelle une inscription est sollicitée, lorsque cette demande émane d'un étudiant ressortissant d'un pays n'appartenant pas à l'Union européenne et qui demande son inscription la Haute École pour la première fois;
- **Entre le 1^{er} septembre et le 30 septembre** de l'année académique pour laquelle une inscription est sollicitée par les étudiants non-finançables en raison de leur passé académique et extérieurs à la Haute École Charlemagne ;
- **Dès les délibérations et jusqu'au 30 septembre** de l'année académique pour laquelle une inscription est sollicitée par les étudiants non-finançables en raison de leur passé académique et déjà inscrits à la Haute École Charlemagne pour l'année académique qui précède l'année pour laquelle l'inscription est sollicitée.

4. Les étudiants en attente de satisfaire certaines conditions d'accès peuvent bénéficier d'une inscription provisoire qui devra être régularisée au plus tard pour le **30 novembre**, sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant, ce dont la preuve lui incombe⁹.

5. Entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre de l'année académique en cours, un étudiant de première année du premier cycle peut demander de modifier son inscription sans que cette nouvelle demande ne soit considérée comme une réorientation.

6. L'étudiant de première année du 1^{er} cycle peut modifier son inscription du 1^{er} novembre au **15 février**, sans droits d'inscription complémentaires, afin de poursuivre son année académique au sein d'un autre cursus. Cette réorientation doit être motivée par l'étudiant et faire l'objet d'une approbation par le jury

⁴ Compte tenu des dispositions applicables en matière de statut du personnel, il est possible que certains secrétariats soient en congé durant les périodes de demande ou de modification d'inscription. Dans ce cas, les inscriptions ne pourront pas être effectuées durant ce congé. Nous vous demandons donc d'être attentif sur ce point et de consulter le site internet de la Haute École.

⁵ Art. 101, ibid.

⁶ Art. 79 et 101, ibid.

⁷ Art. 101, ibid.

⁸ Art. 101, ibid.

⁹ Art. 95 §1^{er}, ibid.

du cycle d'études vers lequel il souhaite s'orienter. L'étudiant qui souhaite se réorienter au sein d'un autre établissement d'enseignement supérieur est tenu d'en avvertir la Haute Ecole Charlemagne¹⁰.

2.2 Titre d'accès

2.2.1 Etudes de premier cycle

2.2.1.1 Accès en vertu d'un titre académique¹¹

Sous réserve d'autres dispositions légales particulières et en vue de l'obtention du grade académique qui les sanctionne, ont accès à des études de premier cycle les étudiants qui justifient ;

1° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à partir de l'année scolaire 1993-1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française le cas échéant homologué s'il a été délivré par un établissement scolaire avant le 1^{er} janvier 2008 ou revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date, ainsi que les titulaires du même certificat délivré, à partir de l'année civile 1994, par le jury de la Communauté française ;

2° soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992-1993 accompagné, pour l'accès aux études de premier cycle d'un cursus de type long, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur ;

3° soit d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française sanctionnant un grade académique délivré en application du présent décret, soit d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure ;

4° soit d'un diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale ;

5° soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les établissements d'enseignement supérieur ou par un jury de la Communauté française, cette attestation donne accès aux études des secteurs, des domaines ou des cursus qu'elle indique ;

6° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'Ecole royale militaire ;

7° soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras 1* à 4* en application d'une législation fédérale, communautaire européenne ou d'une convention internationale ;

8° soit d'un diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la Communauté française ;

9° soit d'une décision d'équivalence de niveau d'études¹².

¹⁰ Art. 102 §3, ibid.

¹¹ Art. 107, ibid.

¹² Art. 93, ibid.

2.2.1.2 Accès en vertu d'une valorisation de crédits acquis lors d'études ou parties d'études antérieures¹³

Le jury peut valoriser les crédits acquis par les étudiants au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'ils auraient déjà suivies avec fruit. Lorsque le jury valorise sur cette base au minimum 60 crédits, l'étudiant aura accès au 1^{er} cycle même s'il ne dispose pas d'un titre d'accès prévu au point 2.2.1.1.

2.2.1.3 Accès en vertu d'une valorisation de crédits acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle¹⁴

Le jury peut valoriser des savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle. Lorsque le jury valorise sur cette base au minimum 60 crédits, l'étudiant aura accès au 1^{er} cycle même s'il ne dispose pas d'un titre d'accès prévu au premier paragraphe.

2.2.2 Etudes de deuxième cycle

2.2.2.1 Accès en vertu d'un titre académique¹⁵

Ont accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle les étudiants qui portent :

1° un grade académique de premier cycle du même cursus ;

2° le même grade académique de deuxième cycle, mais avec une autre finalité ;

3° un grade académique de premier ou de deuxième cycle de type long, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;

4° un grade académique similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;

5° un grade académique étranger reconnu équivalent à un grade académique de deuxième cycle donnant accès aux études visées en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Est similaire à un grade académique délivré en Communauté française, un titre ou grade conduisant aux mêmes capacités d'accès professionnel ou de poursuite d'études dans le système d'origine.

Les conditions complémentaires d'accès visées au 3* et au 4* sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières prérequisées pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études de deuxième cycle.

¹³ Art. 117, ibid.

¹⁴ Art. 119, ibid.

¹⁵ Art. 111§1 et 2, ibid.

En particulier, un étudiant titulaire d'un grade académique de master en 60 crédits¹⁶ se voit valoriser au moins 45 crédits lorsqu'il s'inscrit aux études menant au grade académique du master en 120 crédits correspondant.

Ont également accès aux études en vue de l'obtention du grade académique qui sanctionne des études de deuxième cycle les étudiants qui portent :

1° un grade académique de premier cycle de type court, en vertu d'une décision du Gouvernement ou des autorités académiques de premier cycle de type court, en vertu d'une décision du Gouvernement ou des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent, sans que ces conditions ne puissent être plus restrictives que celles fixées par le Gouvernement ni n'établissent de distinction entre établissements ayant délivré le grade académique ;

2° un grade académique similaire délivré par un établissement d'enseignement supérieur, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux conditions complémentaires qu'elles fixent ;

3° un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras précédents en application de ce décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Les conditions complémentaires d'accès sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières pré-requises pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études.

2.2.2 Accès en vertu d'une décision de la Commission d'admission et de validation des programmes¹⁷

L'étudiant, porteur d'un titre délivré hors Communauté française qui ne lui donne pas accès aux études de 2^{ème} cycle en vertu des points précédents, peut toutefois y être admis par la Commission d'admission et de validation des programmes des études visées, si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivi avec fruit est valorisé par le jury pour au moins 180 crédits. Les effets attachés à la décision de la Commission d'admission et de validation des programmes ne portent que pour l'étudiant concerné, le cycle visé, pour l'année académique visée et au sein de la Haute Ecole Charlemagne.

Des enseignements supplémentaires peuvent être imposés par la Commission d'admission et de validation des programmes. Dans ce cas, il y a lieu de se référer aux règles édictées au point précédent.

2.2.3 Accès des étudiants en fin de 1er cycle¹⁸

En fin de cycle, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser 15 crédits maximum du programme d'études du premier cycle, peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequis.

Il reste inscrit dans le 1er cycle d'études. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du 2^{ème} cycle, il est réputé être inscrit dans le 2^{ème} cycle.

L'étudiant paie les droits d'inscription du 1er cycle et est dispensé de payer les droits d'inscription du deuxième cycle.

¹⁶ Art. 70 §3, ibid.

¹⁷ Art. 111 §4, ibid.

¹⁸ Art. 100 §2, 3° et 4°, ibid.

Le programme annuel de l'étudiant est validé par chacun des jurys pour ce qui le concerne sans que l'ensemble des crédits ne puissent dépasser 60 crédits.

L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son programme annuel les crédits du deuxième cycle qui correspondent à son travail de fin d'études sauf pour les grades de master en 60 crédits.

Pour cet étudiant, les unités d'enseignement du 1er cycle sont délibérées par le jury du 1er cycle et les unités d'enseignement du 2ème cycle sont délibérées par le jury du 2ème cycle.

Par dérogation à ce qui précède, tout étudiant inscrit en BAMA 15 avant l'année académique 2023-2024 sera réputé inscrit dans le 2ème cycle et paiera les droits d'inscriptions du 2ème cycle. Etudes de spécialisation

2.2.2.4 Bachelier de spécialisation¹⁹

2.2.2.4.1 Accès en vertu d'un titre académique

Sous réserve d'autres dispositions particulières, ont accès aux études de bachelier de spécialisation les titulaires :

1° d'un diplôme de bachelier de type court, de master, d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ou d'un certificat d'aptitudes pédagogiques, selon la liste définie et tenue à jour par le Gouvernement, après consultation de l'ARES ; d'un diplôme de bachelier ou de master dont la liste est définie et tenue à jour par le Gouvernement, après consultation de l'ARES ;

2° soit d'un diplôme délivré en Communauté flamande ou germanophone ou par l'Ecole royale militaire similaire à un diplôme visé au littera 1°. Cette similarité est appréciée par les autorités de la Haute Ecole ou par les autorités de l'établissement d'enseignement de promotion sociale ;

3° soit d'un diplôme étranger reconnu équivalent à un diplôme visé au littera 1° par le Gouvernement de la Communauté française en application de l'article 92 du présent décret ;

4° soit d'un diplôme étranger ayant fait l'objet d'une reconnaissance professionnelle, en application de la directive 2005/36/CE du parlement européen et du conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles telle que modifiée, qui confère une qualification professionnelle correspondant à celle d'un diplôme visé au littera 1°.

2.2.2.4.2 Accès en vertu d'une valorisation de crédits acquis par expérience professionnelle et/ou personnelle

Ont également accès au bachelier de spécialisation les étudiants pour lesquels les jurys ont valorisé les savoirs et compétences acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle à concurrence de 180 crédits au moins.

¹⁹ Art. 107.al.2, ibid.

2.2.2.5 Master de spécialisation²⁰

Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, ont accès aux études de master de spécialisation les étudiants qui sont porteurs :

1° d'un grade académique de master ;

2° d'un grade académique similaire à celui mentionné au littéra précédent délivré par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté flamande, en Communauté germanophone ou par l'Ecole royale militaire, en vertu d'une décision des autorités académiques et aux éventuelles conditions complémentaires qu'elles fixent ;

3° d'un grade académique étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras 1° et 2° en application du présent décret, d'une directive européenne, d'une convention internationale ou d'une autre législation, aux mêmes conditions.

Les conditions complémentaires d'accès visées au littéra 2° sont destinées à s'assurer que l'étudiant a acquis les matières et compétences requises pour les études visées. Lorsque ces conditions complémentaires d'accès consistent en un ou plusieurs enseignements supplémentaires, ceux-ci ne peuvent représenter pour l'étudiant plus de 60 crédits supplémentaires, compte tenu de l'ensemble des crédits qu'il peut par ailleurs valoriser lors de son admission. Ces enseignements font partie de son programme d'études.

Aux conditions générales fixées par les autorités académiques, l'étudiant porteur d'un titre, diplôme, grade ou certificat de deuxième cycle, en Communauté française ou extérieur à celle-ci, qui ne lui donne pas accès aux études de master de spécialisation en vertu du paragraphe précédent peut toutefois y être admis par le jury des études visées, aux conditions complémentaires qu'il fixe, si l'ensemble des études supérieures qu'il a suivies ou les compétences qu'il a acquises sont valorisées par le jury pour au moins 240 crédits.

Par dérogation à ces conditions générales, aux conditions complémentaires qu'elles fixent, les autorités académiques peuvent également admettre aux études de master de spécialisation les porteurs d'un titre, diplôme, grade ou certificat délivré hors Communauté française qui, dans ce système d'origine, donne directement accès aux études de troisième cycle, même si les études sanctionnées par ces grades n'y sont pas organisées en cycles distincts ou en cinq années au moins.

2.3 Droits d'inscription²¹

Les droits d'inscription dus par l'étudiant comprennent :

- le minerval imposé par la Communauté française aux étudiants inscrits dans une année d'études de l'enseignement supérieur de plein exercice de type court (TC) ou de type long (TL) ;

²⁰ Art. 112 §1er, ibid.

²¹ Art. 12§2 de la loi modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement du 25 mai 1959, M.B.,19/06/1959 ; Art. 102 du décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études du 7 novembre 2013, M.B., 18/12/2013.

- des frais d'études²² (montant forfaitaire pour les frais d'infrastructures, d'équipements et de frais administratifs) ;
- éventuellement un droit d'inscription spécifique (pour les étudiants hors Union européenne).
- Des frais spécifiques (Une participation financière sera réclamée aux étudiants qui participeront aux activités pédagogiques spécifiques obligatoires organisées selon les cursus²³) ([annexe 3](#)).

Pour 2023-2024, les droits d'inscription sont en annexe du présent règlement ([annexe 4](#)).

2.3.1 Etudiants non boursiers

2.3.1.1 Paiement de l'acompte de 50 €²⁴

Pour qu'une demande d'admission/inscription puisse être prise en compte, l'étudiant est notamment tenu d'avoir payé **un acompte de 50 € au plus tard le 31 octobre**. A défaut, la demande d'admission/inscription sera réputée irrecevable. Le Collège de direction lors de sa plus prochaine séance, constatera l'irrecevabilité du dossier et l'étudiant en sera informé par courrier recommandé. Tant que l'acompte n'est pas versé, l'étudiant n'aura accès à aucun service de la HECh et ne pourra prétendre à aucune attestation liée à son inscription.

2.3.1.2 Paiement du solde des droits d'inscription²⁵

A défaut d'avoir payé **le solde du montant de ses droits d'inscription au plus tard pour le 1^{er} février** ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, perd les effets de droit liés à la réussite d'épreuves, ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucune valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

Le Collège de direction, lors de sa plus prochaine séance suivant le 1^{er} février, constate le non-paiement du solde des droits d'inscription de l'année académique en cours et ses conséquences. L'étudiant en est informé par courrier recommandé.

Aucun autre établissement d'enseignement supérieur en Communauté française ne prendra en considération une éventuelle demande d'inscription de la part de l'étudiant qui n'aurait pas apuré ses dettes auprès de la Haute Ecole Charlemagne.

2.3.1.3 Voies de recours²⁶

Le Commissaire du Gouvernement auprès de la Haute École est habilité à recevoir les recours contre les décisions des autorités académiques (non-paiement dans le délai imparti de l'acompte de 50 € et du solde de ceux-ci) et, pour des raisons motivées, invalider ces décisions.

Les recours sont introduits par l'étudiant auprès du Commissaire ou Délégué du Gouvernement désigné auprès de la Haute Ecole :

Monsieur Cédric VOLCKE
Commissaire du Gouvernement auprès des HE et des ESA

²² Fixés annuellement par le Conseil d'administration de la Haute École, sur avis conforme de la Commission de concertation compétente en la matière.

²³ Fixés annuellement par le Conseil d'administration de la Haute École, sur avis conforme de la Commission de concertation compétente en la matière

²⁴ Art. 95 et 102 du décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études du 7 novembre 2013, M.B., 18/12/2013.

²⁵ Art. 101 et 102§1, ibid.

²⁶ Art. 95, 101, 102, ibid. et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la procédure applicable aux recours visés aux articles 95 et 102 et à l'avis visé à l'article 97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études du 2 septembre 2015, M.B., 23/9/15.

Rue de Serbie 44
4000 LIEGE
cedric.volcke@comdelcfwb.be

Ils sont introduits soit en mains propres contre accusé de réception, soit par courrier électronique, soit par courrier recommandé avec accusé de réception. La préférence est donnée au courrier électronique.

Les recours introduits mentionnent :

- 1° sous peine d'irrecevabilité, l'identité de l'étudiant, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique et sa nationalité ;
- 2° sous peine d'irrecevabilité, l'objet précis du recours et les motivations du recours ;
- 3° la dénomination légale de l'établissement d'enseignement supérieur à l'origine de la décision querellée ;
- 4° les études qui ont fait l'objet de la demande d'admission ou d'inscription ;
- 5° sous peine d'irrecevabilité, la copie de la décision querellée, le cas échéant.

L'étudiant peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

Les décisions du Commissaire ou du Délégué du Gouvernement sont notifiées soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse renseignée par l'étudiant dans son dossier de demande d'admission. Une copie de la décision est également adressée à l'établissement d'enseignement supérieur.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est introduit dans les 15 jours ouvrables à partir du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision de refus d'inscription pour non-paiement des droits d'inscription.

Le Commissaire ou Délégué du Gouvernement statue sur pièces ainsi que sur les arguments éventuels de l'établissement d'enseignement supérieur dans les 7 jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet transmis par l'établissement d'enseignement supérieur. L'établissement est tenu de communiquer le dossier complet et ses remarques dans un délai de 7 jours ouvrables à partir de la demande d'information formulée par le Commissaire ou le Délégué du Gouvernement.

Si la décision du Commissaire ou du Délégué conclut à l'irrecevabilité du recours, la décision de l'établissement d'enseignement supérieur est définitive. Lorsque le recours est recevable, l'étudiant reste inscrit.

2.3.2 Etudiants boursiers²⁷

Les étudiants qui bénéficient d'une allocation d'études accordée par la Communauté française ou délivrée par l'administration générale de la Coopération au Développement bénéficient de la gratuité de l'accès aux études. Pour ceux-ci, les droits d'inscription sont portés à 0. Outre la gratuité des droits d'inscription, les étudiants boursiers bénéficient de la gratuité des supports de cours mis en ligne, tels qu'arrêtés annuellement par le Conseil pédagogique et de la participation aux activités spécifiques obligatoires.

La gestion des étudiants boursiers est assurée par le Service social (Audrey KOUPRIANOFF, Gestionnaire administrative, boulevard Emile de Laveleye 225 à 4020 LIEGE, audrey.kouprianoff@hech.be, 04/254 76 36, les mardis et jeudis).

²⁷ Art. 102§1 et 105§2 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, M.B., 18/12/2013.

Afin de bénéficier de la gratuité des études, l'étudiant est tenu de fournir la preuve de demande d'allocations d'études ou la notification de l'octroi d'allocations d'études lors de son inscription.

Au terme de la procédure de demande d'allocations d'études, deux situations peuvent se présenter :

1. Si l'allocation d'études est accordée, l'étudiant doit immédiatement transmettre au Service social copie de la notification de la décision afin que celle-ci figure dans son dossier.

2. Si l'allocation d'études est refusée, l'étudiant doit immédiatement en informer le Service social et il dispose d'un délai de 30 jours à dater de la décision du refus d'allocation pour s'acquitter des droits d'inscription. A défaut de paiement dans le délai imparti, l'étudiant n'aura plus accès aux activités d'apprentissage et ne pourra être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais restera considéré comme inscrit aux études pour l'année académique.

2.3.3 Etudiants de condition modeste²⁸

Sont considérés comme étudiants de condition modeste, ceux qui se trouvent dans toutes les conditions qui leur permettraient d'être reconnus comme boursier, à l'exception du plafond de revenu imposable, qu'il leur est autorisé de dépasser de 3.707 euros. Ce plafond de revenu imposable permettant l'octroi d'une allocation d'études est en effet majoré de 3.707 euros eu égard au nombre de personnes à charge.

Les étudiants qui souhaitent bénéficier de ce statut doivent introduire auprès du Service social un dossier afin de vérifier qu'ils remplissent les conditions requises.

Ce dossier est à déposer au plus tard pour le 31 octobre de l'année académique en cours, sauf cas de force majeure apprécié par le Service social, et doit comprendre les pièces suivantes :

- une demande de remboursement signée, avec toutes les coordonnées bancaires,
- les revenus imposables de la famille (globalement + distinctement) figurant sur le dernier Avertissement-Extrait de rôle,
- une composition de ménage,
- le cas échéant, une attestation d'inscription des autres étudiants de la même famille poursuivant des études supérieures de plein exercice,
- le cas échéant, une attestation éventuelle prouvant qu'il se trouve une personne handicapée (plus de 66%), dans la même famille.

Après vérification et dans le mois qui suit la réception du dossier, le Service social fait suivre la demande des étudiants reconnus comme étudiants de condition modeste auprès du Service comptabilité, qui procède au remboursement.

2.3.4 Droit d'inscription spécifique²⁹

Un droit d'inscription spécifique (DIS) est exigé à l'inscription pour les étudiants qui ne sont pas ressortissants d'un pays membre de l'Union Européenne, qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire et dont les parents ou le tuteur légal non belges ne résident pas en Belgique. Ces trois conditions sont cumulatives.

Ce droit d'inscription spécifique s'élève, pour l'année 2023-2024, à :

²⁸ Art. 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 mai 2007 définissant ce qu'il y a lieu d'entendre par étudiant de condition modeste dans l'enseignement supérieur hors universités.

²⁹ Art. 1 et suivants de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française portant exécution des articles 59,60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement du 25 septembre 1991, M.B., 11/12/1991.

- type court : 992 €
- type long 1^{er} cycle : 1.487 €
- type long 2^e cycle : 1.984 €

L'étudiant est exempté du DIS s'il répond à l'une des conditions d'assimilation reprises au point 2.3.5 ou

- s'il est titulaire d'une attestation de boursier délivrée par l'administration générale de la Coopération au Développement;
- s'il est issu des pays moins avancés repris sur la liste LDC (*Least Developed Countries*) de l'ONU³⁰.

2.3.5 Assimilation³¹

L'étudiant qui répond à l'un des critères ci-dessous au moment de son inscription, sera, pour toutes questions d'admission ou d'inscription, assimilé un étudiant ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne :

1. Bénéficiaire d'une autorisation d'établissement ou avoir acquis le statut de résident de longue durée en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

2. Être considéré comme réfugié, apatride, personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ou temporaire, ou comme ayant introduit une demande d'asile, une demande de protection subsidiaire ou temporaire, une demande d'apatride... qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ou un recours en cassation administrative déclaré admissible et ce jusqu'au moment où un arrêté de rejet du recours admis est prononcé³²;

3. Être autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée et y exercer une activité professionnelle réelle et effective³³ ou y bénéficier de revenus de remplacement (les étudiants étrangers qui ont obtenu un visa d'études n'entrent pas dans cette catégorie et ne sont donc pas assimilés);

4. Être pris en charge ou entretenu par les centres publics d'action sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel il a été confié;

5. Avoir pour père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal une personne de nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou qui remplit une des conditions visées aux points 1 à 4 ci-dessus;

6. Bénéficiaire d'une allocation octroyée par le service d'allocations d'études de la Communauté française en vertu du décret du 18 novembre 2021 réglant les allocations d'études ;

7. Être autorisé à séjourner plus de 3 mois en Belgique sur base du statut de résident de longue durée acquis dans un autre état membre de l'Union européenne en vertu de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

³⁰ Afghanistan, Angola, Bangladesh, Benin, Bhoutan, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, République centrafricaine, Tchad, Comores, République démocratique du Congo, Djibouti, Érythrée, Ethiopie, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Kiribati, Laos, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Népal, Niger, Rwanda, Sao Tomé et Príncipe, Sénégal, Sierra Leone, Salomon, Somalie, Soudan du Sud, Soudan, Timor-Leste, Togo, Tuvalu, Uganda, Tanzanie, Yémen et Zambie.

³¹ Art. 3§1 du décret adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études du 11 avril 2014, M.B., 10/6/2014.

³² Art. 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973

³³ Est considérée comme une activité professionnelle réelle celle qui génère sur 3 mois (septembre – octobre – novembre) des revenus correspondants au taux moyen du RIS cohabitant.

2.3.6 Allègement d'études

2.3.6.1 Allègement : Etudiant de 1ère année du 1er cycle³⁴

Avant le 15 février, l'étudiant de 1^{ère} année du 1^{er} cycle peut choisir d'alléger son programme d'activités de deuxième quadrimestre. Ce programme modifié est établi en concertation avec le jury et comprend des activités de remédiation. Dans ce cas, l'étudiant est redevable de la totalité des droits d'inscription pour l'année académique en cours.

2.3.6.2 Allègement pour motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux³⁵

L'étudiant qui bénéficie à l'inscription d'un allègement d'études pour motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux s'acquitte des droits d'inscription établis proportionnellement au nombre de crédits de son programme annuel³⁶.

2.3.6.3 Allègement pour motif médical ou social grave

En cours d'année académique, l'étudiant qui bénéficie d'un allègement pour motif médical ou social grave reste redevable de la totalité des droits d'inscription pour l'année académique en cours.

2.3.6.4 Allègement en raison du statut d'étudiant-entrepreneur

Une fois ce statut obtenu³⁷, l'étudiant-entrepreneur peut, avec l'accord de la Commission entrepreneuriale, demander l'allègement de son PAE. Le programme est alors proposé par l'étudiant en concertation avec le référent entrepreneurial et la CAVP de son cursus. Une demande d'allègement n'est possible que pour les dossiers introduits avant le 31 octobre. L'étudiant qui bénéficie d'un allègement en raison du statut d'étudiant-entrepreneur s'acquitte des droits d'inscription établis proportionnellement au nombre de crédits de son programme annuel. ([Annexe 7](#))

2.3.7 Réorientation³⁸

L'étudiant de première année du premier cycle qui se réoriente est redevable des droits d'inscription de l'établissement d'origine. Aucun droit complémentaire ne peut lui être demandé par l'établissement d'accueil. Une participation financière pour les activités pédagogiques obligatoires pourrait être due en cas de participation de l'étudiant à celle-ci (cf [annexe 3](#)).

2.3.8 Remboursement en cas d'annulation d'inscription

L'étudiant qui annule son inscription avant le 1^{er} décembre de l'année académique concernée sera remboursé de l'intégralité des sommes déjà versées, seul l'acompte de 50 € reste dû³⁹.

Au-delà de cette date, l'étudiant qui annule son inscription n'est pas remboursé.

Seul le montant du minerval déjà perçu peut être transféré vers le nouvel établissement avant le 1^{er} décembre.

³⁴ Art. 150 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, M.B., 18/12/2013.

³⁵ Art. 151, ibid.

³⁶ Cette règle ne vaut que pour l'année d'allègement (année n). Les étudiants en fin de cycle ne sont pas considérés comme en allègement et doivent donc s'acquitter des droits d'inscription dans leur intégralité.

³⁷ [Voir annexe relative au statut d'étudiant-entrepreneur](#)

³⁸ Art. 102§3, ibid.

³⁹ Art. 102§2, ibid.

Sauf circonstances exceptionnelles dûment appréciées par le Collège de direction, le droit d'inscription spécifique payé n'est jamais remboursé à l'étudiant déclaré irrégulier ou en cas d'annulation de l'inscription, d'abandon des études, de départ en cours d'année académique et ce, quelle qu'en soit la date⁴⁰.

2.4 Étudiant libre⁴¹

Devant la nécessité de permettre à l'étudiant qui en fait la demande de suivre une partie de formation en dehors d'une inscription régulière, la Direction de Département peut autoriser des personnes qui en font la demande à suivre isolément des unités d'enseignement et à en présenter les évaluations.

La personne intéressée doit introduire son dossier (lettre de motivation, copie du titre d'accès et tout document utile étayant sa demande) à l'apparitorat de la section.

L'étudiant peut se voir offrir une formation adaptée à ses besoins. Le nombre maximum de crédits associés à ces unités d'enseignement ne peut être supérieur à 20 crédits par année académique dans tous les établissements d'enseignement supérieur.

La date limite d'inscription pour ces étudiants est fixée au 15 février.

Cette inscription sera soumise à l'accord préalable du Directeur de Département et à la condition de payer un droit d'inscription fixé comme suit :

Nombre de crédits	Montant
1 crédit	29,10 €
2 crédits	29,10 €
3 crédits	29,10 €
4 crédits	29,10 €
5 crédits	29,10 €
6 crédits	29,10 €
7 crédits	29,10 €
8 crédits	29,10 €
9 crédits	29,10 €
10 crédits	29,10 €
11 crédits	32,21 €
12 crédits	34,92 €
13 crédits	37,83 €
14 crédits	40,74 €
15 crédits	43,65 €
16 crédits	46,56 €
17 crédits	49,47 €
18 crédits	52,38 €
19 crédits	55,29 €
20 crédits	58,33 €

L'étudiant devra en outre s'acquitter de la totalité des frais administratifs, soit 215 euros.

⁴⁰ Art. 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991.

⁴¹ Art. 68/1 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, M.B., 18/12/2013.

L'étudiant doit, le cas échéant, acquitter les frais spécifiques relatifs aux activités d'apprentissage pour lesquelles il est inscrit.

Il ne sera réclamé aucune assurance complémentaire, l'étudiant libre étant couvert par l'assurance globale souscrite par la Communauté française.

L'étudiant libre ne se voit pas octroyer de crédit. Toutefois, les CAVP peuvent valoriser les unités d'enseignement visées *supra* pour autant que le seuil de réussite de 10/20 soit atteint. Cette valorisation est effectuée au moment de la validation du programme annuel de l'étudiant lors d'une inscription régulière.

3 PROCÉDURE D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION

L'admission comporte chronologiquement un volet administratif et, le cas échéant, un volet pédagogique. Le volet administratif porte sur la recevabilité de la demande d'admission/inscription eu égard aux exigences du présent Règlement. Le volet pédagogique ne sera envisagé que si le dossier administratif est complet et recevable.

3.1 Admission – volet administratif

3.1.1 Généralités

Il appartient à l'étudiant d'indiquer, dès sa demande d'inscription, s'il renonce à sa qualité d'étudiant potentiellement finançable parce qu'il aurait entrepris une démarche similaire auprès d'un autre établissement d'enseignement supérieur de plein exercice de la Communauté française⁴².

En cas de fausse déclaration d'activités antérieures ou d'omission, et donc de fraude ou de tentative de fraude à l'inscription, en ce compris la production de documents falsifiés, l'étudiant perdra immédiatement la qualité d'étudiant régulièrement inscrit, de même que les effets de droit attachés à la réussite d'épreuves. Il ne pourra être admis dans aucun établissement d'enseignement supérieur, à quelque titre que ce soit, durant les trois années académiques suivantes. Les frais d'inscription versés ou dus à l'établissement sont définitivement acquis⁴³.

3.1.2 Procédure d'inscription et dossier de l'étudiant

Tout étudiant, excepté les étudiants non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne auxquels la procédure décrite au point 3.1.3.4. est applicable, doit introduire sa demande d'inscription en ligne via l'adresse suivante : https://my.hech.be/portail/PRE_xt/login.do pour le 30 septembre de l'année académique en cours au plus tard.

Des permanences sont néanmoins organisées sur les différents sites afin d'aider l'étudiant à introduire son dossier d'inscription.

Tous les plannings relatifs aux inscriptions sont adaptés chaque année et sont disponibles sur le site internet de la Haute Ecole : www.hech.be.

La preuve que l'étudiant satisfait aux conditions d'accès aux études lui incombe et peut être apportée par tout document officiel probant.

Les dossiers complets doivent être introduits dans le formulaire d'inscription en ligne et comporter :

⁴² Art. 7 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements supérieurs à la nouvelle organisation des études, M.B., 10/06/2014.

⁴³ Art. 98 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, M.B., 18/12/2013 et circulaire n° 5418 du 23 septembre 2015 sur la « fraude à l'inscription » et « fraude aux évaluations » visées par l'article 96, 1°, du décret du 7 novembre 2013 op.cit.

- un document d'identité belge ou étranger, en ordre de validité pour toute l'année académique⁴⁴;
- le document faisant état d'un titre donnant accès à l'enseignement supérieur en Belgique;

Selon les cas, les documents complémentaires suivants sont exigés :

- Tout document, dûment authentifié par une autorité compétente, attestant du parcours scolaire ou académique de l'étudiant (par exemple, relevé de notes) exprimés en crédits, pour toute année d'études supérieures réalisée en Belgique ou à l'étranger;
- des copies des titres et diplômes obtenus;
- tout document original justifiant chaque année du parcours professionnel antérieur éventuel du candidat étudiant et ce, depuis les 5 dernières années académiques (attestation de l'employeur, contrat de travail, attestation du chômage, etc.)
- une attestation d'apurement de dettes signée par une autorité compétente et délivrée par l'établissement d'enseignement supérieur en Communauté française fréquenté durant l'année académique précédant l'année académique d'inscription⁴⁵;
- pour l'étudiant qui a bénéficié d'une bourse d'études lors de la précédente année académique, l'attestation officielle d'octroi de celle-ci;
- tout document justifiant l'assimilation;
- une lettre de motivation pour les étudiants non-finançables.

Les documents qui ne sont pas rédigés en français doivent être traduits par un traducteur juré assermenté en Belgique.

En cas de doute sérieux et raisonnablement fondé sur la conformité à l'original d'une copie d'un document transmis, il sera demandé à l'étudiant d'apporter, par toute voie de droit, en ce compris la production de l'original, dans un délai d'un mois, la preuve de l'exactitude des données figurant dans la copie.

En l'absence d'un ou de plusieurs document(s) probant(s) dûment justifiée pour des raisons de force majeure, il sera demandé à l'étudiant de rédiger une déclaration sur l'honneur témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

Les données personnelles communiquées à l'inscription ou ultérieurement ne peuvent être traitées et utilisées que par la Haute École. Chaque étudiant dispose d'un droit d'accès et de modification de celles-ci en s'adressant au secrétariat de Section dont il relève. En outre, certaines données peuvent être communiquées :

- aux centres psycho-médicosociaux dans le cadre de la législation relative à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités;
- une fois le diplôme obtenu, moyennant l'accord signé de l'étudiant, aux entreprises et sociétés qui en font la demande, ainsi qu'à l'école secondaire d'origine qui en fait la demande dans le cadre d'un suivi de cohorte;
- à l'ARES à des fins scientifiques, statistiques ou de contrôle dans le respect de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère

⁴⁴ Art. 3 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements supérieurs à la nouvelle organisation des études, M.B., 10/06/2014.

⁴⁵ Art. 102 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, M.B., 18/12/2013.

personnel. L'étudiant dispose d'un droit d'accès et de modification des données le concernant en s'adressant à :

ARES

C/O Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique

Observatoire de l'Enseignement supérieur

Rue Royale 180 B-1000 Bruxelles

3.1.3 Étudiants non finançables

Un étudiant est considéré comme non finançable s'il ne remplit pas les conditions fixées par le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements supérieurs à la nouvelle organisation des études.

3.1.3.1 Non-financement lié à l'absence d'un lien de rattachement vers la Belgique⁴⁶

Est non finançable l'étudiant qui ne remplit pas une des conditions suivantes à la date limite d'inscription :

1. posséder la nationalité d'un état membre de l'Union européenne;
2. bénéficier d'une autorisation d'établissement ou avoir acquis le statut de résident de longue durée en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
3. être considéré comme réfugié, apatride ou personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ou temporaire en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée;
4. être autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée et y exercer une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficier de revenus de remplacement. Est considérée comme activité professionnelle réelle et effective celle dont la rémunération correspond et a correspondu, sur 6 des 12 mois précédant l'inscription, à la moitié de la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie fixée par le Conseil national du Travail;
5. être pris en charge ou entretenu par les centres publics d'action sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel il a été confié;
6. avoir pour père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal une personne qui remplit une des conditions ci-dessus (la tutelle doit avoir été reconnue par voie légale en Belgique);
7. être titulaire d'une bourse de la coopération au développement;

3.1.3.2 Non-financement lié à une sur-diplômation ou à une double inscription⁴⁷

Est non finançable pour une année académique :

1. l'étudiant qui, au cours des cinq années académiques précédentes, a déjà acquis trois grades académiques ou plus, de même niveau, pour lesquels il avait été pris en compte pour le financement durant une année académique au moins.

2. l'étudiant qui, durant la même année académique, est déjà inscrit à un cursus et demande une seconde inscription.

⁴⁶ Art. 3 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements supérieurs à la nouvelle organisation des études, M.B., 10/06/2014.

⁴⁷ Art. 4 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements supérieurs à la nouvelle organisation des études, M.B., 10/06/2014.

3.1.3.3 Non-financement lié au passé académique⁴⁸

3.1.3.3.1 Règles applicables aux étudiants de première génération, les étudiants qui se sont inscrits pour la première fois dans l'enseignement supérieur en 2022-2023, les étudiants qui changent de cycle (sauf BAMA) et les étudiants qui n'ont pas été inscrits dans l'enseignement supérieur les 5 dernières années académiques.

Outre les conditions prévues aux points 3.1.3.1 et 3.1.3.2, un étudiant est finançable :

1. soit lorsqu'il s'inscrit à un cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit à des études de même cycle au cours des cinq années académiques précédentes;
2. soit lorsqu'il a acquis la totalité des crédits lors de son inscription précédente dans ce cursus avec un programme annuel de l'étudiant de minimum 45 crédits, sauf en cas d'allègement ;
3. soit lorsqu'il remplit des conditions de réussite académique suffisantes telles que décrites aux paragraphes suivants.

Ne sont pas prises en compte les inscriptions au cours des années académiques précédentes qui ont conduit à l'obtention d'un grade académique.

L'étudiant qui s'inscrit à la HECh est réputé avoir été régulièrement inscrit pour chaque année académique qui suit l'obtention du diplôme, titre ou certificat visé dans ces conditions d'accès, à un programme annuel de 60 crédits des études visées, sauf pour les années pour lesquelles il apporte la preuve qu'il n'a été inscrit à aucune activité d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci au cours de l'année visée. Cette preuve peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

Aucun crédit n'est acquis par l'étudiant qui a échoué à un concours, ou à toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures en dehors de la Communauté française à l'issue d'une année d'études supérieures préparatoire ou générale menant à ce concours ou à cette épreuve. L'abandon ou la non présentation à ce concours ou à cette épreuve est considérée comme un échec. Dans tous les cas, l'étudiant est considéré comme ayant acquis 0 crédit.

Pour l'application des dispositions de ce paragraphe et de ceux-ci-dessous sont prises en compte les inscriptions aux études supérieures suivies en Communauté française ou hors de celle-ci.

Pour les étudiants inscrits simultanément en bachelier et en master, le respect des conditions de finançabilité de l'étudiant est vérifié séparément dans chacun des deux cycles.

Règles complémentaires spécifiques applicables aux étudiants de 1^{er} cycle d'études menant à un grade académique déterminé de 180 crédits :

L'étudiant ne remplit plus les conditions de réussite académique suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

- a) au terme de sa première inscription dans ce cursus, il n'a pas acquis ou valorisé les crédits d'au moins une unité d'enseignement minimum parmi les unités d'enseignement du premier bloc annuel ;
- b) au terme de deux inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé les 60 premiers crédits du premier bloc de son cursus ;
- c) au terme de quatre inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 120 crédits

⁴⁸ Art. 5 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements supérieurs à la nouvelle organisation des études, M.B., 10/06/2014.

- de son cursus ;
- d) au terme de cinq inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.

Par exception, au terme de deux inscriptions dans le premier cycle, peut être considéré comme remplissant des conditions de réussite suffisantes, moyennant accord du jury :

- l'étudiant en 1^{ère} année de 1^{er} cycle (étudiant-e ayant déjà réussi au moins 30 crédits l'année précédente) ayant acquis ou valorisé 60 crédits dont au moins 50 crédits du premier bloc annuel ;
- l'étudiant en 1^{ère} année de 1^{er} cycle (étudiant-e ayant déjà réussi moins 30 crédits l'année précédente) qui a acquis ou valorisé au moins 50 crédits du premier bloc annuel, sous réserve des conditions complémentaires fixées par le jury qui peut lui imposer l'inscription à des activités d'aide à la réussite.

Dans ces cas, le solde des crédits du 1er bloc doit être intégralement obtenu au cours de l'année académique suivante pour continuer à remplir les conditions de réussite suffisantes.

Le jury procède à une analyse des résultats de chacun des étudiants qui pourraient bénéficier de ces exceptions.

Règles complémentaires spécifiques applicables aux étudiants inscrits dans des études de spécialisation de premier cycle :

L'étudiant inscrit à des études de spécialisation de premier cycle ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'au terme de deux inscriptions dans le premier cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.

Règles complémentaires spécifiques applicables aux étudiants inscrits dans le deuxième cycle d'études conduisant à un grade académique déterminé :

L'étudiant ne remplit plus les conditions de réussite suffisantes lorsqu'il se trouve dans l'une des hypothèses suivantes :

- a) au terme de deux inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 60 crédits de son cursus, dont, le cas échéant, ceux du programme complémentaire visé à l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité;
- b) au terme de quatre inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé 120 crédits de son cursus ;
- c) au terme de six inscriptions dans le deuxième cycle, il n'a pas acquis ou valorisé la totalité des crédits de son cursus.

Lorsque des conditions complémentaires d'accès sont prévues en application de l'article 111 du décret du 7 novembre 2013 précité, l'étudiant bénéficie :

- d'une inscription supplémentaire lorsque ces conditions complémentaires représentent 30 crédits supplémentaire au maximum ;
- de deux inscriptions supplémentaires lorsque les conditions complémentaires représentent de 31 à 60 crédits supplémentaires.

Règles complémentaires spécifiquement applicables en cas de réorientation :

En cas de réorientation, l'étudiant bénéficie d'une inscription supplémentaire. Ce bénéfice n'est toutefois accordé qu'une seule fois sur la durée du cycle concerné. Par dérogation aux règles liées au financement des étudiant-e-s en 1^{er} cycle, l'étudiant qui se réoriente après la deuxième inscription dans le cycle de bachelier doit acquérir ou valoriser au minimum 50 premiers crédits de son cursus au terme de trois inscriptions au maximum dans le cycle, et les 60 premiers crédits de son cursus au terme de quatre inscriptions au maximum. Cette dérogation ne concerne que l'étudiant qui s'inscrit en début d'année

académique à un programme d'études menant à un grade académique sans y avoir été déjà inscrit mais en ayant déjà été inscrit à un autre programme d'études.

Règles complémentaires spécifiquement applicables en cas d'allègement :

Par ailleurs, lorsqu'un étudiant est en situation d'allègement de programme en application de l'article 150 sans réorientation ou de l'article 151 du décret du 7 novembre 2013, il bénéficie d'une demi-inscription supplémentaire. Si le nombre d'inscription autorisé n'est pas entier, il est arrondi à l'unité supérieure.

3.1.3.2 Règles applicables aux étudiants non visés au point 3.1.3.1

Un étudiant perd sa qualité d'étudiant finançable s'il ne satisfait pas au moins à une des conditions suivantes :

- il s'inscrit à un cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit deux fois à des études de même cycle au cours des cinq années académiques précédentes;
- il s'inscrit à un premier cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit deux fois aux études menant au même grade académique ni avoir été déjà inscrit trois fois à un premier cycle d'études au cours des cinq années académiques précédentes;
- il se réinscrit à un cycle d'études après y avoir acquis
 - au moins 45 crédits ou 75% des crédits de son programme annuel lors de l'inscription précédente;
 - ou, globalement au cours des trois années académiques précédentes ou au cours des trois inscriptions précédentes si la situation est plus favorable à l'étudiant,
 - au moins la moitié des crédits du total de la charge de ses programmes annuels, compte non tenu de l'année académique de sa première inscription au cycle, si elle lui est défavorable;
 - et au moins 45 crédits; cette dernière condition ne s'applique pas aux étudiants inscrits en vertu de l'article 151 du décret du 7 novembre 2013.
- Il se réoriente, pour autant qu'il n'ait pas utilisé cette faculté au cours des 5 années académiques précédentes. Un étudiant se réoriente lorsqu'il s'inscrit à des études menant à un grade académique sans y avoir déjà été inscrit.

Ne sont pas prises en compte les inscriptions au cours des années académiques précédentes qui y ont conduit à l'obtention d'un grade académique. En cas d'inscription à un même cycle, mais dans un autre cursus ou auprès d'un autre établissement, sont considérés comme acquis les crédits valorisés par le jury lors de l'inscription.

Pour l'application des dispositions de ce paragraphe sont prises en comptes les inscriptions aux études supérieures suivies en Communauté française ou hors de celle-ci. De plus, l'étudiant qui s'inscrit en premier cycle d'études sur base d'une équivalence au CESS est réputé avoir été régulièrement inscrit pour chaque année académique qui suit l'obtention du diplôme, titre ou certificat visé dans ces conditions d'accès, à un programme annuel de 60 crédits des études visées, sauf pour les années pour lesquelles il apporte la preuve qu'il n'a été inscrit à aucune activité ou épreuve d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci au cours de l'année visée. Cette preuve peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

Par mesure transitoire, un étudiant ayant entamé ses études sous l'empire d'une législation antérieure au Décret du 7 novembre 2013 et admis à poursuivre un cycle d'études selon les nouvelles dispositions est réputé avoir été inscrit au même cycle d'études pour 60 crédits par inscription régulière précédente et avoir acquis les crédits valorisés par le jury.

3.1.3.4 Procédure

Demande d'admission/inscription :

L'étudiant non finançable doit solliciter une dérogation auprès des autorités académiques.

Dans le cas d'un non-financement lié à l'absence d'un lien de rattachement avec la Belgique, le dossier complet, accompagné d'une demande écrite et dûment motivée, doit être déposé, en personne (les

procurations sont interdites), les 13 et 14 mars 2023 de 9h à 16h sur le campus des Rivageois, rue des Rivageois 6 à 4000 LIEGE.

Lors du dépôt du dossier, il sera exigé le paiement de l'acompte des droits d'inscriptions (50 euros) à payer par Bancontact. Tout autre moyen de paiement n'est pas autorisé. En l'absence de paiement, aucune suite ne sera réservée à la demande. En cas de refus d'inscription, l'acompte sera conservé à titre de frais d'analyse de dossier.

Aucune suite ne sera réservée aux dossiers incomplets et aux demandes introduites hors délai et/ou sous d'autres formes.

Pour toutes les autres situations, l'étudiant introduit sa demande d'inscription via le formulaire en ligne jusqu'au 30 septembre de l'année académique pour laquelle une inscription est sollicitée.

L'envoi d'un dossier par courriel ne pourra pas être pris en considération et ne constitue nullement une demande d'admission/inscription au sens du présent règlement.

Au plus tard 15 jours après la réception de la demande finale d'inscription effective, la décision d'autoriser ou non la procédure d'admission est prise par le Directeur de Département concerné. Cette décision est notifiée par courrier, remise en mains propres ou par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant.

Voie de recours interne⁴⁹ :

Cette décision est susceptible d'un recours à former auprès de la Directrice-Présidente.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être introduit par courrier recommandé (rue des Rivageois 6 à 4000 LIEGE) dans les 10 jours suivant la réception de la notification et doit mentionner l'identité complète du plaignant et son adresse électronique, l'objet du recours et les motivations de celui-ci, les études qui ont fait l'objet du refus d'admission, le dossier complet de demande d'admission et copie de la décision de la Direction de Département.

Préalablement à toute décision, la Directrice-Présidente soumet au Commissaire du gouvernement le dossier du recours afin que celui-ci rende un avis quant à la finançabilité de l'étudiant.

La Directrice-Présidente se prononce dans les 30 jours de la réception du recours et notifie sa décision par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant.

Si la Directrice-Présidente ne s'est pas prononcée dans les 30 jours de réception du recours, l'étudiant peut mettre en demeure, par courrier recommandé, la Haute Ecole de notifier sa décision (boulevard Emile de Laveleye 225 à 4020 LIEGE). A dater de cette mise en demeure, la Haute Ecole dispose de 15 jours pour notifier sa décision. A défaut d'une décision intervenue dans les 15 jours, la décision de la Haute Ecole est réputée positive. A cette même date, cette décision est réputée avoir été notifiée à l'étudiant.

Voie de recours externe⁵⁰ :

En cas de rejet du recours interne, l'étudiant a quinze jours à partir de la notification de ce dernier pour contester la décision prise à l'issue de cette procédure devant la Commission d'examen des plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription constituée auprès de l'ARES, Rue Royale, 180, 1000 Bruxelles, par courrier recommandé.

Les modalités d'introduction d'un recours ainsi que toutes les informations relatives à ce recours externe sont disponibles sur le site internet de l'ARES à la page : <http://www.ares-ac.be/fr/a->

⁴⁹ Art. 96 §2 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, M.B., 18/12/2013.

⁵⁰ Art. 97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, M.B., 18/12/2013 et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 octobre 2014 déterminant le mode de fonctionnement de la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription, M.B., 22/10/2014.

3.1.4 Etudiant inscrit en formation en enseignement sections 1,2,3,4 ou 5⁵¹ : maîtrise de langue française

Une épreuve liminaire écrite portant sur la maîtrise approfondie de la langue française est organisée par la Haute Ecole le troisième mardi du mois d'octobre. Les inscriptions à l'épreuve sont clôturées le 1^{er} mardi d'octobre.

L'étudiant, s'il échet, sollicite lors de son inscription des aménagements raisonnables auprès du jury de l'épreuve, lequel est accompagné par une commission médicale indépendante constituée par le jury. Celle-ci est composée d'experts en matière d'enseignement inclusif.

L'épreuve porte sur les compétences suivantes :

- 1) Analyser et résumer un texte écrit informatif ou argumentatif au niveau des contenus explicites et implicites ;
- 2) Produire un texte écrit argumentatif en mettant en œuvre adéquatement un processus d'écriture, en ce compris les règles syntaxiques et orthographiques.

Cette épreuve liminaire, identique et simultanée dans tous les établissements habilités à organiser la formation initiale des enseignants est organisée collégalement par les établissements.

Pour l'étudiant concerné par la formation en enseignement section 1, 2 ou 3, l'épreuve liminaire est présentée à l'entame de leur premier cycle et est facultative. L'étudiant qui a atteint le seuil de réussite de cette épreuve est réputé avoir acquis les 5 crédits d'enseignement de la langue française.

Pour l'étudiant concerné par la formation en enseignement section 4 ou 5, l'épreuve liminaire est présentée à l'entame de leur deuxième cycle et est obligatoire.

Pour réussir l'épreuve, le candidat doit atteindre le niveau C1 du CECRL. Chaque participant reçoit personnellement le résultat de son épreuve. Les résultats de l'épreuve liminaire ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une diffusion ou d'une communication publique qui permettrait d'inférer l'identité ou la qualité des candidats.

Le candidat peut introduire un recours auprès du jury, conformément aux modalités fixées par le jury et communiqués à l'étudiant avant l'épreuve.

3.1.5 Recevabilité du dossier⁵²

3.1.5.1 Principe

Pour qu'un dossier soit recevable, l'étudiant est tenu :

- pour le **30 septembre au plus tard**, d'avoir fourni les documents justifiant son admissibilité conformément aux procédures et aux délais fixés dans le présent Règlement⁵³ ;
- pour le **31 octobre au plus tard**, d'avoir payé au minimum l'acompte de 50 € du montant des droits d'inscription et d'avoir signé électroniquement son programme annuel.

⁵¹ Art 34 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, M.B., 05/03/2019 et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution de l'article 34 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

⁵² Art. 95, 101, *ibid.* et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la procédure applicable aux recours visés aux articles 95 et 102 et à l'avis visé à l'article 97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études du 2 septembre 2015, M.B., 23/9/15.

⁵³ L'étudiant présumé boursier pour l'année académique précédant l'inscription et qui n'a pas fourni à la Haute Ecole la décision du service d'allocations d'études doit régler sa situation administrative et financière avant de voir son dossier recevable.

Aucun document d'inscription ni aucune attestation de fréquentation ne seront délivrés aussi longtemps que ces conditions ne seront pas remplies.

Le paiement intégral des droits d'inscription par l'étudiant n'entraîne pas *ipso facto* l'acceptation définitive de son inscription, celle-ci restant subordonnée au respect de ces autres exigences.

La demande d'admission/inscription est irrecevable si l'étudiant ne remplit pas toutes ces conditions. Le Collège de direction le signifiera à l'étudiant par pli recommandé.

3.1.5.2 Voie de recours externe

La décision d'irrecevabilité est susceptible d'un recours à introduire par l'étudiant auprès du Commissaire ou Délégué du Gouvernement désigné auprès de la Haute Ecole. En outre, l'étudiant qui a introduit une demande d'admission/inscription et qui ne s'est pas vu notifier de décision écrite à la date du 31 octobre peut également introduire un recours.

Le Commissaire du Gouvernement désigné auprès de la Haute Ecole Charlemagne est :

Monsieur Cédric VOLCKE
Commissaire du Gouvernement auprès des HE et des ESA
Rue de Serbie 44
4000 LIEGE
cedric.volcke@comdelcfwb.be

Le recours est introduit soit en mains propres contre accusé de réception, soit par courrier électronique, soit par courrier recommandé avec accusé de réception. La préférence est donnée au courrier électronique.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est introduit dans les 15 jours ouvrables à partir du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision du Collège de direction à l'étudiant. Ce délai est suspendu entre le 24 décembre et le 1^{er} janvier et entre le 15 juillet et le 15 août.

Le recours est suspensif de la décision d'irrecevabilité.

Le recours introduit mentionne :

- 1° sous peine d'irrecevabilité, l'identité de l'étudiant, son domicile, ses coordonnées téléphoniques, son adresse électronique et sa nationalité;
- 2° sous peine d'irrecevabilité, l'objet précis du recours et les motivations du recours;
- 3° la dénomination légale de l'établissement d'enseignement supérieur à l'origine de la décision querellée ;
- 4° les études qui ont fait l'objet de la demande d'admission ou d'inscription;
- 5° sous peine d'irrecevabilité, la copie de la décision querellée, le cas échéant.

L'étudiant peut joindre à son recours les pièces qu'il estime nécessaires et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

Pour les étudiants n'ayant pas reçu de décision de la Haute Ecole quant à leur demande d'admission ou d'inscription à la date du 31 octobre ou à la date du 30 novembre pour les étudiants dont la session a été prolongée pour cas de force majeure, la décision de la Haute Ecole est réputée négative. L'étudiant dispose alors de 15 jours ouvrables à partir du premier jour ouvrable qui suit le 31 octobre ou le 30 novembre.

Si le Commissaire du gouvernement conclut à l'irrecevabilité du recours, la décision de la Haute Ecole est réputée définitive.

Si le recours est recevable, le Commissaire du gouvernement soit confirme soit infirme la décision de la Haute Ecole.

Les décisions du Commissaire ou du Délégué du Gouvernement sont notifiées soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse renseignée par l'étudiant dans son dossier de demande d'admission. Une copie de la décision du Commissaire est également adressée à la Haute Ecole Charlemagne.

3.1.6 Refus d'inscription pour motifs académiques, disciplinaires et de fraude à l'inscription⁵⁴

Par décision motivée, le Directeur de Département peut refuser l'inscription d'un étudiant :

1. qui demande à être inscrit à des études qui ne donnent pas lieu à un financement;
2. qui n'est pas finançable⁵⁵;
3. qui a fait l'objet dans les 3 années académiques précédentes d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour faute grave.

Par décision motivée, le Directeur de Département refusera l'inscription d'un étudiant qui a fait l'objet dans les trois années précédentes d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou de fraude aux évaluations.

La décision du refus d'inscription est notifiée à l'étudiant par courrier recommandé, contre accusé de réception ou par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant au plus tard 15 jours après réception de son dossier complet et recevable de demande d'inscription. Ce délai cesse de courir durant les périodes de fermeture de l'établissement.

3.1.6.1 Voie de recours interne

Cette décision est susceptible d'un recours devant la Directrice-Présidente, recours à adresser à la Directrice-Présidente par recommandé, boulevard Emile de Laveleye 225 à 4020 LIEGE, dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la notification. La Directrice-Présidente se prononce dans les 30 jours de la réception du recours. Ce délai cesse de courir durant les périodes de fermeture de l'établissement. La Directrice-Présidente notifie sa décision motivée à l'étudiant par courriel à l'adresse électronique mentionnée par l'étudiant.

L'étudiant ayant introduit un recours interne et qui, 30 jours après son introduction, n'a pas reçu de notification de décision du recours interne, peut mettre en demeure la Haute Ecole Charlemagne de notifier sa décision. A dater de cette mise en demeure, la Haute Ecole Charlemagne dispose de 15 jours pour notifier sa décision. A défaut d'une décision intervenue au terme de ces 15 jours, la décision de la Haute Ecole Charlemagne est réputée positive. A cette même date, cette décision est réputée avoir été notifiée à l'étudiant.

3.1.6.2 Voie de recours externe

En cas de rejet du recours interne, l'étudiant a quinze jours à partir de la notification de ce dernier pour contester la décision prise à l'issue de cette procédure devant la Commission d'examen des plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription constituée auprès de l'ARES, Rue Royale, 180, 1000 Bruxelles, par courrier recommandé.

Les modalités d'introduction d'un recours ainsi que toutes les informations relatives à ce recours externe sont disponibles sur le site internet de l'ARES à la page : <http://www.ares-ac.be/fr/a->

⁵⁴ Art. 98 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, M.B., 18/12/2013 et circulaire n° 5418 du 23 septembre 2015 sur la « fraude à l'inscription » et « fraude aux évaluations » visées par l'article 96, 1°, du décret du 7 novembre 2013 op.cit.

⁵⁵ Au sens du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études.

3.1.7 Admission – volet pédagogique

Le volet pédagogique ne sera envisagé que si le dossier administratif est recevable.

3.1.8 De la Commission d'admission et de validation des programmes (CAVP)⁵⁶

Pour ses missions d'approbation et de suivi du programme de l'étudiant, d'admission, d'équivalence ou de valorisation des acquis, le jury délègue ses compétences d'admission et de validation des programmes à une Commission d'admission et de validation des programmes constituée d'au moins trois membres, dont le Président et le secrétaire de jury, auxquels s'adjoint un représentant des autorités académiques. La composition de cette Commission figure en annexe au présent règlement ([Annexe 6](#)).

3.1.9 Blocs annuels proposés par la Haute Ecole

La Haute École propose une découpe chronologique de ses cursus en blocs annuels de 60 crédits et indique les interdépendances entre unités d'enseignement (unités d'enseignement prérequis et corequis)⁵⁷. Un bloc d'études comprend des unités d'enseignement constituées d'activités d'apprentissage. Les programmes de cours sont disponibles sur le site de la Haute Ecole Charlemagne : www.hech.be et sur progcours.hech.be.

3.1.9.1 Premier bloc d'études⁵⁸

L'étudiant qui s'inscrit pour la première fois à un premier cycle se voit attribuer obligatoirement les 60 premiers crédits du programme d'études proposé par la Haute Ecole Charlemagne.

Toutefois, si l'étudiant le souhaite, il peut demander un allègement de son programme dans le respect des règles édictées par le présent règlement.

3.1.9.1.1 Réussite de la première année du premier cycle

L'acquisition, le cas échéant après valorisation, des 60 premiers crédits (le premier bloc annuel) entraîne la réussite de la première année du premier cycle.

3.1.9.1.2 Echec de la première année du premier cycle

La non-acquisition, le cas échéant après valorisation, des 60 premiers crédits (le premier bloc annuel) entraîne l'échec de la première année du premier cycle.

Dans cette hypothèse,

- **si l'étudiant a acquis ou valorisé au moins 45 crédits**, il inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du 1er bloc annuel non acquises et peut le compléter, moyennant validation du jury, par des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequis et pour autant que le nombre total de crédits de son programme n'excède pas 60 crédits. Le programme annuel d'un étudiant qui a acquis ou valorisé au moins 55 crédits peut toutefois, moyennant accord du jury, comporter un maximum de 65 crédits.
- **si l'étudiant a acquis ou valorisé de 30 à 44 crédits**, il inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du 1er bloc annuel non acquises. À sa demande, l'étudiant peut, moyennant accord du jury, le compléter par des unités d'enseignement de la suite du programme de

⁵⁶ Art 103 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation des études, M.B., 18/12/2013.

⁵⁷ Art. 124, *ibid.*

⁵⁸ Art.100§1, al.1, 2, *ibid.*

cycle pour lesquelles il remplit les conditions prérequis et pour autant que le nombre total de crédits de son programme n'excède pas 60 crédits. Par ailleurs, il peut compléter son inscription d'activités d'aide à la réussite prévues à l'article 148.

- **si l'étudiant a acquis ou valorisé moins de 30 crédits**, il inscrit à son programme annuel les unités d'enseignement du 1er bloc annuel non acquises et complète son inscription d'activités d'aide à la réussite prévues à l'article 148.

3.1.9.2 Au-delà du premier bloc d'études

Au-delà des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle, le programme d'un étudiant se compose⁵⁹ :

1° des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants ;

2° des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequis.

Le programme annuel de tout étudiant est soumis à l'accord du jury qui veille notamment à l'équilibre du programme annuel de l'étudiant et au respect des prérequis et corequis. En fin de cycle, sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant, le jury peut transformer des prérequis en corequis. Le jury s'assure que la charge annuelle de l'étudiant est au moins de 60 crédits, sauf en fin de cycle, en cas d'allègement prévu à l'article 151, ou sous réserve de ce qui suit.

Le jury peut, par décision individuelle et motivée, valider un programme annuel inférieur à 60 crédits dans les cas suivants :

- a) en cas de coorganisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors Communauté française ou en cas de mobilité ;
- b) lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au programme annuel de l'étudiant des unités d'enseignement pour lesquelles il n'a pas encore acquis des prérequis ;
- c) pour des raisons pédagogiques ou organisationnelles dûment motivées, sans que ce programme ne puisse être inférieur à 55 crédits ;
- d) à la demande de l'étudiant, afin d'équilibrer les crédits restants dans la poursuite des études;

3.1.9.3 Fin de premier cycle : BAMA 15

En fin de cycle⁶⁰, l'étudiant qui doit encore acquérir ou valoriser 15 crédits maximum du programme d'études du premier cycle, peut compléter son programme annuel avec des unités d'enseignement du cycle suivant pour lesquelles il remplit les conditions prérequis.

Il reste inscrit dans le 1^{er} cycle d'études. Toutefois, aux fins de l'acquisition ou de la valorisation des unités d'enseignement du 2^{ème} cycle, il est réputé être inscrit dans le 2^{ème} cycle.

L'étudiant paie les droits d'inscription du 1^{er} cycle et est dispensé de payer les droits d'inscription du deuxième cycle.

⁵⁹ Art. 100 §2, *ibid.*

⁶⁰ Art 100 §3, *ibid*

Le programme annuel de l'étudiant est validé par chacun des jurys pour ce qui le concerne sans que l'ensemble des crédits ne puissent dépasser 60 crédits.

L'étudiant qui n'a pas acquis son grade de premier cycle ne peut inscrire à son programme annuel les crédits du deuxième cycle qui correspondent à son travail de fin d'études sauf pour les grades de master en 60 crédits.

Pour cet étudiant, les unités d'enseignement du 1^{er} cycle sont délibérées par le jury du 1^{er} cycle et les unités d'enseignement du 2^{ème} cycle sont délibérées par le jury du 2^{ème} cycle.

Par dérogation à ce qui précède, tout étudiant inscrit en BAMA 15 avant l'année académique 2023-2024 sera réputé inscrit dans le 2^{ème} cycle et paiera les droits d'inscriptions du 2^{ème} cycle.

3.1.10 Programme personnalisé

Nul ne peut bénéficier des mesures décrites ci-dessous s'il n'a pas introduit au préalable une demande écrite et signée auprès du Président de la Commission d'admission et de valorisation des programmes (CAVP) **pour le 30 septembre au plus tard** ou dans les dix jours qui suivent l'inscription si celle-ci est postérieure. Passé ce délai, les demandes ne seront plus prises en compte. La CAVP se prononce dans les meilleurs délais. Les documents justificatifs doivent être joints à la demande. Les décisions sont notifiées aux étudiants.

3.1.10.1 Valorisation de crédits

3.1.10.1.1 Valorisation de crédits acquis au cours d'études antérieures⁶¹

En vue de l'admission aux études, la CAVP valorise les crédits acquis par les étudiants au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'ils auraient déjà suivies avec fruit. Les étudiants qui bénéficient de ces crédits sont dispensés des parties correspondantes du programme d'études.

Par crédits acquis, il y a lieu d'entendre toutes les activités d'apprentissage d'une année d'études réussie, ainsi que les activités d'apprentissage acquises à 12/20 dans le cadre d'une année d'études non réussie avant l'entrée en vigueur du décret du 7 novembre 2013.

En cas de non-correspondance entre les unités d'enseignement telles que définies en application du décret et les activités d'apprentissage sanctionnées par un jury d'examen, l'étudiant peut être dispensé par la CAVP de cette partie de l'unité d'enseignement, mais devra présenter l'épreuve de l'autre ou des autres activité(s) d'apprentissage constitutive(s) de l'unité d'enseignement.

3.1.10.1.2 Valorisation de crédits acquis auprès d'opérateurs publics de formation⁶²

Le Gouvernement peut établir, sur avis conforme de l'ARES, des conventions avec des opérateurs publics de formation en vue de valoriser les acquis de telles formations lors de processus d'admission aux études de type court. Dans ce cas, aux conditions fixées par le Gouvernement, ces acquis sont valorisés pour au plus deux tiers des crédits du cycle d'études visés.

3.1.10.1.3 Valorisation de crédits acquis au cours de l'année académique dans un autre établissement d'enseignement supérieur⁶³

Un étudiant régulièrement inscrit dans un établissement peut suivre un ou plusieurs enseignements appartenant à un programme d'études menant au même grade académique ou à un grade académique

⁶¹ Art. 117, *ibid.*

⁶² Art. 118, *ibid.*

⁶³ Art. 128. al.1, *ibid.*

différent organisé par un autre établissement d'enseignement supérieur reconnu par ses autorités compétentes en matière d'enseignement supérieur, avec l'accord de cet établissement.

Les crédits associés sont valorisés dans ses études aux conditions fixées par le jury de l'établissement auprès duquel il a pris son inscription.

Pour peu que le jury ait au préalable autorisé l'étudiant à suivre cette(ces) unité(s) d'enseignement dans l'autre établissement d'enseignement supérieur, la(les) note(s) obtenue(s) par l'étudiant est(sont) reprise(s) automatiquement au bulletin de l'étudiant pour l'(les) unité(s) d'enseignement correspondante(s) s'il s'agit du même cursus, ou font l'objet d'une délibération et d'une validation indépendante s'il s'agit d'(une) unité(s) d'enseignement non constitutive(s) du programme du cursus où est inscrit l'étudiant.

3.1.10.2 Reports de note internes à la Haute Ecole⁶⁴

3.1.10.2.1 Des reports de note au cours de la même année académique

L'étudiant qui a acquis 10/20 à une activité d'apprentissage ne doit plus représenter celle-ci lors de la session suivante. La note sera automatiquement reportée sauf s'il en fait expressément la demande.

3.1.10.2.2 Des reports de note d'une année à l'autre

D'une année académique à l'autre et pour les étudiants qui n'ont pas changé de section, la Commission d'admission et de validation des programmes accorde le report des notes d'activités d'apprentissage dont la note est supérieure ou égale à 10/20 sous réserve de modifications des structures des UE et autres cas particuliers.

3.1.10.3 Passerelles

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 mars 2013 fixant les passerelles donnant accès aux études organisées en Hautes Ecoles et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 août 2017 pris en application de l'article 111, §2, 1° du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études sont d'application.

L'étudiant qui sollicite l'application d'une des règles de passerelles doit en faire la demande à la CAVP de section.

3.1.11 Valorisation des acquis de l'expérience (VAE)⁶⁵

La VAE permet à tous les adultes (salariés, indépendants, bénévoles, certains demandeurs d'emploi,...) de s'inscrire à une formation organisée par la Haute Ecole à condition de prouver une expérience professionnelle et/ou personnelle acquise et des compétences en rapport avec le cursus choisi. Le candidat étudiant peut prétendre à une demande d'admission, à une demande de dispenses ou à un programme spécifique.

3.1.11.1 Règles et modalités de la VAE

Tous les dossiers VAE complets doivent être introduits auprès de la direction du Département pour le 30 septembre de l'année académique au plus tard.

Le candidat peut être amené à compléter son dossier par tout élément jugé utile.

⁶⁴ Art 140bis, ibid

⁶⁵ Art. 119, ibid.

3.1.11.2 Admission aux études

À défaut de se prévaloir d'un titre d'accès, l'étudiant peut demander à être admis par la valorisation des acquis de son expérience personnelle et/ou professionnelle.

Cette expérience doit correspondre à au moins cinq années d'activités; des années d'études supérieures ne pouvant être prises en compte qu'à concurrence d'une année par 60 crédits acquis, sans pouvoir dépasser 2 ans.

3.1.11.3 Dispenses d'activités d'apprentissage

Tout étudiant régulièrement inscrit justifiant par tout document probant une expérience professionnelle et/ou personnelle en rapport avec les études concernées peut en demander la valorisation.

3.1.12 Allègement des études

3.1.12.1 Allègement : Etudiant de 1ère année du 1er cycle⁶⁶

A l'issue de la délibération de janvier et au plus tard le 15 février, l'étudiant de 1ère année du 1er cycle peut choisir d'alléger son programme d'études⁶⁷. Ce programme modifié est établi en concertation avec le jury et peut comprendre des activités spécifiques de remédiation.

3.1.12.2 Allègement pour motifs professionnels, académiques, sociaux ou médicaux⁶⁸

Au moment de l'inscription, par décision individuelle et motivée, la Commission d'admission et de validation des programmes peut exceptionnellement accorder des dérogations sur l'organisation des études de certains étudiants, notamment l'inscription à un programme comportant éventuellement moins de 30 crédits pour une année académique.

Ces dérogations ne peuvent être accordées que pour des motifs professionnels, sociaux ou médicaux dûment attestés.

Sont considérés comme bénéficiant du droit à une telle dérogation les étudiants pour lesquels la participation aux activités d'apprentissage est rendue difficile en raison de leur handicap ou ceux dont la qualité de sportif de haut niveau, d'espoir sportif ou de partenaire d'entraînement est reconnue conformément au chapitre III du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Une telle inscription est considérée comme régulière, quel que soit le nombre de crédits sur lequel elle porte.

L'étudiant qui bénéficie d'un allègement de programme dès son inscription s'acquitte des droits d'inscription établis proportionnellement au nombre de crédits de son programme annuel.

3.1.12.3 Allègement pour motif médical ou social grave⁶⁹

En cours d'année académique, par décision individuelle et motivée, la Commission d'admission et de validation des programmes peut exceptionnellement accorder des dérogations sur l'organisation des

⁶⁶ Art. 150 §1^{er}, ibid.

⁶⁷ Dans ce cas, l'étudiant est redevable de la totalité des droits d'inscription pour l'année académique en cours.

⁶⁸ Art. 151 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation des études, M.B., 18/12/2013.

⁶⁹ Art. 151, ibid.

études de certains étudiants, notamment l'inscription à un programme comportant éventuellement moins de 30 crédits pour une année académique.

Ces dérogations ne peuvent être accordées que pour un motif médical ou social grave dûment attesté.

Une telle inscription est considérée comme régulière, quel que soit le nombre de crédits sur lequel elle porte.

3.1.12.4 Allègement en raison du statut d'étudiant-entrepreneur

Une fois ce statut obtenu⁷⁰, l'étudiant-entrepreneur peut, avec l'accord de la Commission entrepreneuriale, demander un allègement de son PAE. Le programme est alors proposé par l'étudiant en concertation avec le référent entrepreneurial et la CAVP de son cursus. Une demande d'allègement n'est possible que pour les dossiers introduits avant le 31 octobre. ([Annexe 7](#))

3.1.13 Réorientation⁷¹

A l'issue de la session de janvier, l'étudiant de première année peut demander à se réorienter et ce, jusqu'au 15 février de l'année académique en cours.

Sa demande motivée remise au secrétariat de section est adressée à la Commission d'admission et de validation des programmes laquelle est tenu de statuer dans les 15 jours de la demande de l'étudiant. L'étudiant doit également fournir un dossier complet d'inscription ainsi que l'attestation d'apurement de dettes de l'établissement d'origine.

En cas de refus de la Commission d'admission et de validation des programmes, l'étudiant peut introduire un recours auprès de la Directrice-Présidente⁷².

L'étudiant qui souhaite se réorienter dans un autre établissement supérieur est prié d'en avertir la Haute Ecole via le secrétariat de section et de s'acquitter du solde des droits d'inscription.

3.1.14 UE optionnelles

Le choix d'un cours optionnel se fait au moment de l'inscription, devient définitif lors de la validation du programme de l'étudiant et rend obligatoire la fréquentation de celui-ci ainsi que la présentation de l'évaluation.

3.1.15 Remédiation⁷³

L'étudiant peut également choisir de suivre, au deuxième quadrimestre, un programme de remédiation spécifique destiné à l'aider à vaincre les difficultés rencontrées et le préparer au mieux à aborder les sessions suivantes et l'année académique suivante avec de meilleures chances de succès. Le programme de remédiation est fixé par la CAVP après évaluation personnalisée de la situation de l'étudiant et en concertation avec lui. Les règles d'octroi de crédits valorisables s'appliquent aux enseignements de ce programme. Ce programme peut également être organisé partiellement au cours du troisième quadrimestre.

⁷⁰ [Voir annexe étudiant-entrepreneur](#)

⁷¹ Art .102§3 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, M.B., 18/12/2013.

⁷² La procédure visée est identique à celle décrite au point 3.1.6. Refus d'inscription pour motifs académiques, disciplinaires et de fraude à l'inscription et aux évaluations.

⁷³ Art. 150 §1^{er}, al. 3 et §2, *ibid*.

L'étudiant qui, à l'issue de la première année d'études, réussit son programme personnalisé et s'inscrit à nouveau en première année d'études est considéré comme n'ayant été inscrit qu'une seule fois dans l'enseignement supérieur.

3.2 Validation/accord du programme annuel de l'étudiant

3.2.1 Validation du programme⁷⁴

Tout programme personnalisé d'un étudiant est soumis à la validation ou à l'accord de la CAVP qui veille au respect des prérequis et corequis et à ce que la charge annuelle de l'étudiant soit au moins de 60 crédits, sauf cas particulier expressément prévu par le présent règlement. Sur décision individuelle fondée sur le parcours de l'étudiant et pour lui permettre la poursuite d'études avec une charge annuelle suffisante, un prérequis peut être formellement transformé en corequis par la CAVP pour l'étudiant en fin de cycle.

Si l'étudiant choisit de suivre des unités d'enseignement en dehors du programme en blocs annuels de 60 crédits proposé, il ne pourra cependant pas se voir garantir que les horaires lui permettront de les suivre effectivement, et ce même si son programme a été validé par la CAVP.

3.2.2 Publicité des décisions et droit de recours

L'étudiant est invité à valider son programme annuel via la plateforme myHECh au plus tard pour le 31 octobre de l'année académique en cours.

Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le traitement des demandes de programmes doit être adressée au Directeur de Département en remettant à son secrétaire un écrit contre accusé de réception, dans les deux jours ouvrables qui suivent la notification de la décision. Le samedi n'est pas considéré comme un jour ouvrable. Sa décision motivée formellement est notifiée au plaignant dans les trois jours ouvrables, par courrier recommandé.

Lorsque le Directeur de Département constate une irrégularité, il appartient à la CAVP de réexaminer le dossier dans les meilleurs délais et au plus tard dans les cinq jours ouvrables, après avoir corrigé l'irrégularité retenue par le Directeur. La nouvelle décision est notifiée au plaignant dans les deux jours ouvrables, par courriel à l'adresse myHECh.

Au terme de cette procédure de recours, la décision du Directeur de Département est susceptible d'un recours en annulation, dans les 60 jours de la notification, devant le Conseil d'État, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles.

4 INSCRIPTION

4.1 De l'inscription

L'étudiant, inscrit au sein de la Haute Ecole, doit se réinscrire via le portail myHECh. Dans tous les autres cas sauf les étudiants non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne auquel cas la procédure décrite au point 3.1.3.4. est applicable, tout étudiant doit introduire sa demande d'inscription en ligne via l'adresse suivante : https://my.hech.be/portail/PRE_xt/login.do.

Des permanences sont néanmoins organisées sur les différents sites afin d'aider l'étudiant à introduire son dossier d'inscription.

Tous les plannings relatifs aux inscriptions sont adaptés chaque année et sont disponibles sur le site internet de la Haute Ecole : www.hech.be.

⁷⁴ Art 100, ibid.

4.2 De l'inscription régulière

L'inscription d'un étudiant pour l'année académique est régulière lorsqu'elle porte sur un ensemble cohérent et validé par la CAVP d'unités d'enseignement d'un programme d'études pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières.

4.3 De l'inscription provisoire

Les étudiants en attente de satisfaire certaines conditions d'accès peuvent bénéficier d'une inscription provisoire qui doit être régularisée au plus tard pour le 30 novembre, sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant.

4.4 Abandon d'études

L'étudiant qui abandonne ses études est tenu de déclarer à son secrétariat de section l'annulation de son inscription. En cas de non-respect de cette procédure, l'étudiant reste considéré comme inscrit.

La déclaration d'abandon doit être faite **par écrit et signée** de la main de l'étudiant. Le formulaire ad hoc est à retirer auprès du secrétaire de section.

Lorsque l'abandon intervient après le 1^{er} décembre, l'inscription de l'étudiant est comptabilisée dans son parcours et rentre en ligne de compte dans le calcul de sa finançabilité.

En cas d'annulation d'inscription avant le 1^{er} décembre, l'étudiant reste redevable de l'acompte de 50 €. Après le 1^{er} décembre, il reste redevable de la totalité des droits d'inscription. Un étudiant qui ne s'est pas acquitté de la totalité de ses frais auprès de la Haute Ecole Charlemagne ne pourra pas s'inscrire dans un établissement d'enseignement supérieur l'année académique suivante.

À toutes fins utiles, l'inscription régulière peut être une condition pour la perception d'allocations (familiales, chômage, etc.). En cas d'exclusion ou d'abandon, l'étudiant encourt seul le risque de la perte de ces allocations.

4.5 Fraude à l'inscription⁷⁵

4.5.1 L'inscription n'est pas finalisée

Toute fausse déclaration, falsification, omission dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription et entraîne automatiquement, à l'encontre de la personne concernée, un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française.

Si une situation de fraude supposée se présente, dans les cinq jours ouvrables de la connaissance des faits, l'étudiant est convoqué, par courriel à l'adresse électronique mentionnée par l'étudiant pour être informé des griefs à sa charge et être entendu par le Directeur de Département.

La convocation mentionne explicitement :

- le lieu, la date et l'heure de l'audition;
- le(s) grief(s) reproché(s);
- la possibilité de se faire assister par un défenseur de son choix;
- la possibilité de consulter la copie du dossier dans les deux jours ouvrables qui précèdent la date de l'audition.

⁷⁵ Art. 95/2 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, M.B., 18/12/2013.

Lors de l'audition, un secrétaire peut être présent pour rédiger le procès-verbal.

Il est dressé procès-verbal de l'audition qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue. Il en est donné lecture et toutes les parties sont invitées à le viser, le dater et le signer.

L'étudiant est tenu de comparaître personnellement au jour fixé pour son audition, sauf cas de force majeure appréciée souverainement par le Directeur de Département.

Si l'intéressé ne se présente pas à l'audition, il est dressé un procès-verbal de carence en présence de deux témoins.

Pour les étudiants en demande d'admission qui habitent à l'étranger, ils ne seront pas convoqués à une audition. Ces étudiants recevront un courriel à l'adresse mentionnée par eux reprenant les faits qui motivent la direction du Département à agir. Ce courriel mentionnera la possibilité pour ces étudiants d'apporter par écrit les éléments susceptibles de prouver leur bonne foi.

Suite à cette audition, le Directeur de Département confirme ou non le refus d'inscription par courriel à l'adresse mentionnée par l'étudiant.

Lorsque la décision est prise et notifiée à l'étudiant, elle est communiquée au Commissaire du Gouvernement. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire du Gouvernement transmet ces noms à l'ARES chargée d'établir une base de données reprenant le nom des fraudeurs et gérées dans le respect de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Un recours en annulation de cette décision peut être introduit par l'étudiant auprès du Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles dans les soixante jours calendriers de la notification.

4.5.2 L'inscription est finalisée

Toute fausse déclaration, falsification, omission dans la constitution d'un dossier d'admission ou d'inscription est constitutive de fraude à l'inscription et entraîne automatiquement, à l'encontre de la personne concernée, un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française.

Lorsque la fraude à l'inscription est découverte alors que la personne concernée est déjà inscrite comme étudiant, cette fraude entraîne une peine disciplinaire d'exclusion prononcée au terme de la procédure décrite au Point 8 : Mesures disciplinaires du présent Règlement.

Le nom de l'étudiant ainsi sanctionné est transmis au Commissaire du Gouvernement près l'institution. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire transmet ce nom à l'ARES en vue de son inscription dans la base de données visée au point 4.5.1 du présent Règlement.

Un recours en annulation de cette décision peut être introduit par l'étudiant auprès du Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles dans les soixante jours calendriers de la notification.

5 INCLUSION⁷⁶

L'étudiant qui présente des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à l'enseignement supérieur sur la base de l'égalité avec les autres peut bénéficier de dispositifs visant à supprimer ou à réduire les barrières matérielles, pédagogiques, culturelles, sociales et psychologiques

⁷⁶ Décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap, M.B. 9/04/2014, tel que modifié par le Décret du 7 février 2019 portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur, M.B. 7/03/2019.

rencontrées lors de l'accès aux études, au cours des études dans le cadre de ses activités d'apprentissage et lors des évaluations qui sont associées.

Afin de bénéficier de ces aménagements, l'étudiant doit formuler une demande de reconnaissance de handicap au Service d'accueil et d'accompagnement par email (saa@hech.be). Pour chaque année académique, le formulaire de demande d'aménagements raisonnables, accompagné de tout document utile est à introduire le plus tôt possible et **au plus tard le 15 novembre pour le 1er quadrimestre ou le 15 mars pour le deuxième quadrimestre**. Les demandes introduites après ces dates ne seront prises en considération qu'en fonction de la justification d'une introduction tardive.

Il fournit tout document probant à l'appui de sa demande, notamment :

- 1° soit la décision d'un organisme public chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap ;
- 2° soit un rapport circonstancié au niveau de l'autonomie du demandeur au sein de l'établissement d'enseignement supérieur établi par un spécialiste dans le domaine médical ou par une équipe pluridisciplinaire datant de moins d'un an au moment de sa première demande dans un établissement d'enseignement supérieur ;
- 3° à titre informatif, les aménagements raisonnables dont il aurait bénéficié pendant ses études secondaires

Seul un dossier complet pourra être pris en considération. En cas de changement d'établissement d'enseignement supérieur en cours de cursus, ces documents restent valables et sont transmis au nouvel établissement d'enseignement supérieur à sa demande après accord de l'étudiant. En cas de modification de la situation de handicap de l'étudiant au cours du temps, un bilan d'actualisation peut être demandé par le Service d'accueil et d'accompagnement.

Le Service d'accueil et d'accompagnement transmet la demande aux autorités académiques, qui statuent dans les 10 jours ouvrables de la demande de l'étudiant. La décision est communiquée exclusivement par e-mail à l'adresse @student.hech.be de l'étudiant.

Si la Haute École valide le statut d'étudiant bénéficiaire, un **Plan d'accompagnement individualisé (PAI)** est rédigé et avalisé par les différents partenaires et servira de référence tout au long de l'année académique. Le PAI doit être élaboré par le SAA dans les deux mois qui suivent la reconnaissance du handicap par les autorités académiques.

Ce PAI pourra être également réajusté en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant avec l'accord des différents partenaires de ce PAI. Le SAA, les partenaires et les services impliqués garantissent la confidentialité des informations transmises⁷⁷.

Les décisions sont dûment motivées⁷⁸.

En cas de refus de reconnaissance de ce statut, de refus d'aménagements raisonnables demandés ou de refus de modification du PAI, l'étudiant dispose de 8 jours pour interjeter appel de la décision des autorités académiques devant la Commission de recours 'Décret inclusif' : Secrétariat de la Directrice-Présidente, boulevard Emile de Laveleye 225 à 4020 Liège, secr.presidente@hech.be. Le recours peut être introduit par recommandé ou par courrier électronique. La Commission de recours 'Décret inclusif' dispose de 15 jours ouvrables pour notifier à l'étudiant sa décision exclusivement par e-mail à son adresse @student.hech.be.

Dans les 5 jours de la notification de la décision de la Commission de recours 'Décret inclusif', l'étudiant peut introduire un recours devant la Commission d'enseignement supérieur inclusif (CESI) – ARES, rue Royale, 180, 1000 Bruxelles, <http://www.ares-ac.be/fr/a-propos/instances/commissions-permanentes/enseignement-inclusif-cesi>. La CESI dispose de 15 jours ouvrables pour notifier la décision par courrier recommandé ou e-mail. La CESI se limite à vérifier la conformité de la procédure et le

⁷⁷ Article 458 du Code pénal et Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard de traitements de données à caractère personnel

⁷⁸ Loi du 19 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, M.B. 12/09/1991

caractère adéquat de la motivation formelle de la décision, et invalide celle-ci si des éléments de nature à influencer favorablement la demande n'ont pas été pris en compte lors de ce recours interne.

6 SERVICES AUX ÉTUDIANTS

6.1 Bibliothèques

Les étudiants sont priés de se référer au règlement applicable à la bibliothèque de l'implantation de la HE dans laquelle ils suivent les activités d'apprentissage.

6.2 Aide à la réussite

6.2.1 Du service d'aide à la réussite⁷⁹

Le Service d'Aide à la Réussite (SAR) a été créé en vue d'une meilleure démocratisation de l'enseignement supérieur et pour œuvrer à la promotion de la réussite des étudiants de première année.

Ce service, géré par quatre coordinateurs représentant respectivement les cinq départements de la Haute École et en collaboration et sous l'autorité des Directeurs, veille à ce que les étudiants de première année bénéficient :

1. d'activités spécifiques visant à leur faire acquérir les méthodes et techniques propres;
2. d'outils d'autoévaluation et de services de conseil permettant de déceler leurs compétences ou leurs lacunes éventuelles;
3. d'activités de remédiation destinées à combler leurs lacunes éventuelles dans l'une ou l'autre matière ou, plus généralement, à les aider à vaincre les difficultés rencontrées lors de leur début dans l'enseignement supérieur et les préparer au mieux à aborder l'année académique suivante avec de meilleures chances de succès;
4. d'un accompagnement visant notamment à les guider dans le choix de leur programme d'études et des activités de remédiation ou plus généralement d'aide à la réussite et les aider dans l'interprétation de leurs résultats;
5. d'activités d'apprentissage en petits groupes et consacrées à des exercices pratiques dans au moins une discipline caractéristique du domaine d'études choisi, afin de s'assurer rapidement de leur bonne orientation;
6. de méthodes didactiques innovantes ciblées sur le profil d'étudiants de première année dans un domaine d'études particulier.

Le SAR est à la disposition des étudiants tant pour des difficultés liées aux méthodes de travail que pour des difficultés personnelles et/ou psychosociales pour trouver de meilleures stratégies d'études adaptées à leurs objectifs et leur personnalité.

6.2.2 De l'aide à la réussite des étudiants de première année⁸⁰

Pour les étudiants de 1^{ère} année ayant participé aux épreuves de fin de 1^{er} quadrimestre mais n'ayant pas atteint le seuil de réussite à l'une des évaluations, la Haute École organise au moins deux autres périodes

⁷⁹ Décret du 18 juillet 2008 démocratisant l'enseignement supérieur, œuvrant à la promotion de la réussite des étudiants et créant l'Observatoire de l'enseignement supérieur, M.B., 01/09/2008.

⁸⁰ Art. 148, 149 et 150 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académiques des études, M.B., 18/12/2013.

d'évaluation correspondant à ces mêmes enseignements en fin des deux quadrimestres suivants de l'année académique.

Ces mêmes étudiants peuvent choisir, avant le 15 février, d'alléger leur programme d'activités de 2^e quadrimestre, en introduisant une demande écrite auprès du secrétaire de la CAVP. Ce programme peut comprendre des activités spécifiques de remédiation. L'étudiant reçoit copie écrite de son programme modifié qu'il signe pour accord.

Il peut néanmoins contester le nouveau programme qui lui est proposé auprès du Collège de direction.

L'inscription reste considérée comme régulière, quel que soit le nombre de crédits sur lequel elle porte in fine.

L'étudiant qui a acquis ou valorisé moins de 30 crédits complète son inscription d'activité d'aide à la réussite.

6.3 Mise en ligne des supports de cours⁸¹

La Haute École met à la disposition des étudiants des 1^{er} et 2^{ème} cycles sur sa plateforme MOODLE ainsi que sur le portail myHECh les supports de cours tels que déterminés par le Conseil pédagogique, au plus tard un mois après le début de l'activité d'apprentissage. La Haute École assure la publicité de ces supports qui constituent en partie la matière d'examen.

Les éventuelles modifications sont mises en ligne au plus tard 6 semaines avant la fin de la période d'activité d'apprentissage.

6.4 Service d'information sur les études

Le service assure l'information pour toute question liée au choix d'études, prérequis, programme des cours, débouchés, mais aussi sur les différentes possibilités de passerelles. Tout étudiant qui souhaite obtenir des informations sur notre établissement ou sur une formation que nous organisons, le Service d'information sur les études est à son écoute tout au long de l'année. (Michel MILAKOVIC, michel.milakovic@hech.be, 0497 414 914)

6.5 Service Accueil genre fluide

La Haute Ecole Charlemagne part du principe que toutes les identités sont légitimes et doivent être respectées. Elle défend par conséquent une politique d'accueil dès l'inscription de l'étudiant.

Tout étudiant en questionnement identitaire, qui se situe difficilement dans la distinction binaire homme/femme ou qui ne se reconnaît pas dans le genre attribué à la naissance peut faire appel au Service Accueil genre fluide.

Le Service Accueil genre fluide propose un espace confidentiel de paroles, de soutien et d'accompagnement de la personne en questionnement ou en difficultés dans son parcours identitaire au sein de la Haute Ecole.

Le Service a également pour fonction d'informer adéquatement les étudiants sur la législation et les services externes à la Haute Ecole (Genres : Pluriel asbl, Maisons Arc-en-ciel, Réseau LGBTQIA+, etc.). (Magali MAILLEUX, magali.mailleux@hech.be, 0496/ 20 77 60).

⁸¹ Art. 23, al.5 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités, M.B., 18/06/2001, err. 28/10/2004 et 05/04/2006.

6.6 Cellule harcèlement : accueil et écoute

La Haute Ecole Charlemagne s'engage en faveur de la prévention et de la lutte contre toutes formes de violence et de harcèlement envers autrui dans le cadre des activités d'apprentissage, des études ou des activités organisées par elle.

Tout étudiant victime ou témoin :

- D'actes de violence physique ou psychique
- D'atteinte à l'intégrité physique ou sexuelle
- De harcèlement moral ou sexuel
- De sexisme
- De discrimination

Peut faire appel à la Cellule harcèlement : accueil et écoute via l'adresse suivante :

nicolas.bernard@hech.be

Cette cellule a pour missions de fournir aux étudiants un lieu d'écoute, d'intervenir en cas de conflits et d'orienter adéquatement les étudiants vers les services externes appropriés.

6.7 Programmes de mobilité

Un programme d'études peut imposer un nombre minimum de crédits suivis dans un autre établissement d'enseignement supérieur que celui où il est inscrit. Si l'étudiant n'a pas d'alternative à la mobilité ainsi imposée et que cette mobilité l'amène hors Communauté française, l'établissement d'enseignement supérieur doit soit organiser ce déplacement sans frais pour l'étudiant, soit prendre à sa charge les frais supplémentaires d'inscription, de voyage et de séjour ou de logement pour permettre à l'étudiant de suivre ces enseignements.

L'étudiant est considéré comme n'ayant pas d'alternative à la mobilité imposée lorsque l'établissement d'enseignement supérieur ne lui offre pas la possibilité de suivre sans mobilité hors Communauté française, un autre programme d'études conduisant au même grade académique, le cas échéant, la même orientation, et le même type de finalité, didactique, approfondie ou spécialisée.

Cette obligation de prise en charge par l'institution n'est applicable que si l'étudiant prépare un premier diplôme de premier cycle ou un premier diplôme de deuxième cycle. Elle n'est pas d'application pour les études codiplômantes visées à l'Article 82. -§ 3.

Les étudiants en mobilité vers la HECh sont soumis au RGEJ au même titre que les étudiants de la HECh. Un niveau A2 de connaissance du français est requis pour suivre les cours et un niveau B1 est requis pour pratiquer en stage pédagogique. Les niveaux de maîtrise de la langue française sont attestés par une attestation de type « Delf ».

Au sein de la Haute École, le Bureau des Relations Internationales (BRI) a la charge d'organiser les mobilités des étudiants, des enseignants et du personnel administratif.

Les règles générales de mobilité sont fixées par les agences qui financent la mobilité.

Les règles complémentaires spécifiques à la Haute École sont les suivantes :

6.7.1 Erasmus

Tout étudiant ne pourra bénéficier d'une mobilité dans le cadre du programme Erasmus uniquement s'il a validé toutes les UE de ses programmes annuels antérieurs.

Les règles générales de mobilité Erasmus+ sont définies dans la *Charte Universitaire Elargie* (Commission Européenne, DG Education & Culture, Erasmus+) que la HECh a à nouveau reçue en 2013 et dans la *Charte des Etudiants* (AEF-Europe).

Pour les étudiants, le programme comprend 3 volets :

- 1) Erasmus académique (SMS),
- 2) Erasmus stage (SMP),
- 3) Organisation de la mobilité (OM).

Le volet SMS leur permet d'effectuer une partie de leurs études durant une période allant de 3 mois minimum à 12 mois maximum par cycle d'études dans une université européenne avec laquelle la HECh a signé un accord de partenariat (bilateral agreement).

Toute candidature doit être soumise au Conseil de Département qui délègue sa mission au coordinateur pédagogique.

Une mobilité d'un quadrimestre ne peut être inférieure à 27 crédits.

Pour un départ en année diplômante, l'étudiant doit avoir validé 120 crédits pour un bachelier et 60 crédits pour un master.

Un étudiant peut être diplômé avec plus de 120 (master)/180(bachelier).

Le volet SMP leur permet d'effectuer leur stage durant une période allant de 2 mois minimum à 12 mois maximum dans une entreprise située en Europe (privée, publique, association, etc.). En outre, ce programme offre la possibilité aux jeunes diplômés de bénéficier d'un stage l'année qui suit l'obtention de leur diplôme pour autant qu'ils introduisent leur candidature avant d'être diplômés.

Le volet OM permet notamment l'apprentissage d'une langue étrangère avant le départ en mobilité.

L'étudiant candidat est invité à remplir un formulaire de candidature, dans lequel il peut proposer 3 destinations. Les candidatures doivent être envoyées par courriel au BRI au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} quadrimestre qui précède l'année académique durant laquelle se fera la mobilité. L'acte de candidature doit être un acte réfléchi ; tout désistement ultérieur et non motivé est susceptible d'interdire l'accès futur à une mobilité. L'adresse courriel de l'étudiant sera nécessairement l'adresse HECh, du type : prenom.nom@student.hech.be.

Après réception de toutes les candidatures au BRI, les départements de la HECh dont sont issus les candidats sont consultés pour approbation de ces candidatures.

Ensuite, le BRI vérifie que le nombre de candidats par destination n'excède pas le nombre de places disponibles dans l'université d'accueil. Le cas échéant, le BRI propose des destinations alternatives aux étudiants surnuméraires. Si finalement le nombre de candidats pour une destination reste excédentaire aux places disponibles, les candidats seront sélectionnés sur base de leurs résultats scolaires obtenus lors de la session de janvier qui précède la mobilité, pour autant qu'elle soit organisée.

Dans le cas d'une mobilité vers une institution dont la langue d'enseignement est autre que le français, le candidat devra faire la preuve avant son départ d'un niveau de connaissance A2 dans la langue de l'institution d'accueil; un niveau B1 est souhaité et pourra être utilisé pour départager des candidats surnuméraires.

Le BRI avertit l'étudiant SMS sélectionné de sa sélection ; dans le même temps, le BRI avertit l'université d'accueil de la sélection de l'étudiant; à partir de ce moment, l'étudiant est autorisé à prendre contact avec le coordinateur institutionnel et le coordinateur départemental de l'université d'accueil. L'étudiant SMS est également tenu de s'inscrire à l'université d'accueil selon les délais et formes prescrits par celle-ci.

Il doit ensuite rédiger un *contrat d'études/de stage - learning agreement* explicitant le programme de cours/les activités de stage qu'il suivra dans l'université/l'entreprise d'accueil, et sur lequel il sera évalué dans l'université d'accueil (SMS) ou à la HECh pour les stages en entreprise (SMP). Ce contrat est obligatoirement rédigé d'après le modèle fourni par l'agence Erasmus AEF (voir site : www.aef-europe.be)

Pour les périodes d'études, si la période d'échange est d'une année académique (10 mois au minimum), le contrat correspondra à un échange d'une année académique équivalente dans un cursus équivalent. Il ne peut être inférieur à 60 ECTS et ne peut excéder 66 ECTS.

Si la période d'échange est de moins d'une année académique, le contrat reprendra ligne par ligne d'une part l'intitulé de chaque activité d'enseignement et le nombre d'ECTS à remplacer, d'autre part l'intitulé et les ECTS des activités choisies dans l'université d'accueil. Pour une durée d'un semestre, le contrat doit compter entre 27 et 33 ECTS.

Compte tenu des disparités entre les cursus, le programme de remplacement sera établi avec souplesse, à condition que le nombre total de crédits soit équivalent avec une marge de 10% maximum de différence entre les crédits HECh et les crédits de l'université d'accueil.

Dans le cas où l'année d'études de la mobilité est une année terminale, le programme du contrat d'études doit comprendre une activité d'enseignement correspondant à un travail personnel avec un titre qui sera repris sur le diplôme délivré par la HECh sous l'intitulé « travail de fin d'études ».

Le contrat d'études doit être signé par l'étudiant et par le coordinateur départemental (après avis des professeurs concernés pour le contrat « moins d'une année ») avant le départ de l'étudiant. Il ne sera valable qu'après accord officiel de l'université d'accueil.

Des circonstances particulières à l'université d'accueil (ex. modification de l'horaire des cours) peuvent amener l'étudiant à modifier son contrat d'études, moyennant l'accord écrit de l'université d'accueil. L'amendement au contrat d'études devra également être approuvé par le département d'origine de l'étudiant. Les formulaires prévus à cet effet (*amendement au contrat d'études - modification to the learning agreement*) seront utilisés.

Avant d'être autorisé à partir en mobilité, l'étudiant doit être régulièrement inscrit à la HECh, avoir payé son droit d'inscription pour l'année académique à effectuer et avoir remis au BRI *l'attestation de dossier administratif* correspondante, délivrée par le secrétariat des études de son département.

Dès son arrivée, l'étudiant fera signer la partie « arrivée » du document *attestation de séjour* par le coordinateur institutionnel de l'université d'accueil ; il en fera parvenir une copie scannée au BRI dans les 10 jours calendrier. À la fin de son séjour, il en fera signer la partie « départ » à nouveau par le coordinateur institutionnel de l'université d'accueil et fera parvenir le document original au BRI dès son retour de mobilité.

Les notes obtenues par l'étudiant dans l'université d'accueil sont reprises dans un document officiel, le *relevé de notes - transcript of records* ; ces notes sont reprises intégralement au bulletin de l'étudiant pour l'année ou les cours ou les parties de cours correspondant. La liste des cours sur le relevé de notes doit correspondre à celle du contrat d'études ; s'il n'y a pas correspondance, c'est le contrat d'études qui fait foi. Le transfert de notes entre le système utilisé dans l'université d'accueil et la Haute École Charlemagne est régi par l'échelle de notation ECTS en vigueur à la HECh. Les examens que l'étudiant n'aura pas réussis en 1^{re} session à l'université d'accueil y seront représentés en 2^e session, et selon les modalités prévues par l'université d'accueil.

Si l'étudiant ne présente pas les évaluations prévues par son contrat à l'université d'accueil, il devra s'en justifier et le cas échéant, en cas de lacune grave, pourra être amené à rembourser tout ou partie de la bourse Erasmus.

Vu la possibilité de décalage dans le calendrier de l'année académique dans l'université d'accueil, la session d'examen à la Haute École peut rester ouverte dans l'attente des notes obtenues à l'étranger et ne sera clôturée que lorsque le bulletin sera complet.

Dans le mois qui suit son retour de mobilité, l'étudiant est tenu de remplir en ligne le *rapport de mobilité*, sur le site www.aef-europe.be

Des bourses de mobilité sont prévues. Leur montant est fixé par l'aef-Europe selon des critères stricts repris dans le tableau ci-après :

http://www.aefeuropa.be/documents/Taux_etudiants_ErasmusPus_2014_V4_sans_la_Suisse.pdf

L'octroi des bourses est régi par un *contrat de bourse* signé entre l'étudiant et le BRI, dans lequel le BRI s'engage à octroyer une bourse de mobilité et l'étudiant s'engage à respecter les conditions liées au programme et au contrat d'étudiant. Le contrat de bourse doit être signé avant le départ de l'étudiant.

Le non-respect d'une ou plusieurs obligations contractuelles aux programmes de mobilité entrainera le remboursement intégral de la bourse octroyée et la non-reconnaissance du programme.

6.7.2 Erasmus Belgica

Ce programme offre aux étudiants la possibilité d'accomplir une partie de leur cursus au sein d'une institution reconnue d'une Communauté de Belgique autre que la Communauté française. Erasmus Belgica suit les mêmes principes que le programme Erasmus+, mais avec des montants de bourse différents.

6.7.3 Fonds d'aide à la Mobilité étudiante – FAME

Le FAME offre aux étudiants la possibilité d'effectuer une partie de leur cursus en Belgique, en Europe et surtout en dehors de l'Europe. Les règles de fonctionnement de ce programme sont les mêmes que celles d'Erasmus+ SMS et SMP, mais avec des niveaux et calculs de financement différents.

6.7.4 Programme d'échanges intercommunautaires à destination des futurs enseignants en langues

Un étudiant possédant une compétence d'enseignement dans la langue de l'une des autres communautés s'engage à suivre, pendant les 120 derniers crédits de la formation de bachelier, des activités d'enseignement, à concurrence de minimum 5 crédits, dans l'autre Communauté en coopération avec une Haute École partenaire.

Les objectifs de cette action sont de :

1. Prendre connaissance de la didactique de l'apprentissage des langues dans la Haute École/école primaire ou secondaire partenaire;
2. Dispenser des cours dans une des langues cibles du programme d'études ou dans la langue maternelle de l'étudiant (français langue étrangère);
3. Approfondir la connaissance de la langue que l'étudiant enseignera plus tard;
4. Approfondir la connaissance socioculturelle de l'autre Communauté.

La mobilité est d'un minimum de 3 semaines. Il n'y a pas de durée maximale.

La mobilité ne pourra se faire que vers un établissement partenaire ; elle fera l'objet d'une convention de formation personnalisée qui décrira la mise en œuvre concrète du projet en précisant toutes les données utiles relatives :

1. au stage pédagogique dans l'école de stage (horaire, niveau, période, stages d'observation, enseignement,...);
2. à la participation à des activités scolaires et tâches spécifiques;
3. aux cours suivis dans la Haute École partenaire;
4. à la participation aux activités socioculturelles.

Le nombre de crédits ECTS associés à chaque activité d'enseignement ainsi que la manière dont l'étudiant sera évalué sera également mentionnée.

Selon la durée, les bourses vont de 200€ minimum à 500€ maximum par séjour.

Les procédures et documents relatifs à cette mobilité sont similaires à ceux utilisés en Erasmus.

6.7.5 Étudiants en stage à l'étranger hors Erasmus et hors FAME

Les étudiants qui effectuent une mobilité académique et/ou un stage à l'étranger sans participer aux programmes Erasmus et FAME sont tenus de se conformer aux prescriptions de leur département.

7 DEVOIRS DES ÉTUDIANTS

Tout étudiant est tenu de respecter le présent Règlement, les dispositions des différents règlements spécifiques à chaque département et/ou implantation de la Haute École ainsi que les consignes et directives qui lui sont communiquées par écrit, notamment dans les profils d'enseignement, ou oralement par les responsables des activités d'apprentissage.

Il ne peut en aucun cas révéler aux personnes extérieures à la Haute École les informations dont il aurait eu connaissance en raison des prestations de stages, des visites, des travaux pratiques et autres activités effectuées en dehors de la Haute École. Il peut cependant demander conseil et assistance dans les cas qui l'exigent à une personne soumise au même secret (par exemple un enseignant de la Haute École ou une personne responsable dans son lieu de stage).

Il doit respecter les règles relatives au droit commun et les règles déontologiques inhérentes à sa profession future.

Tout étudiant doit être en possession de sa carte d'étudiant. La présentation de la carte d'étudiant peut être exigée à tout moment dans l'enceinte de la Haute École de même qu'à l'entrée des examens.

L'établissement ne peut en aucun cas transmettre à un tiers des informations relatives à l'étudiant majeur et à son cursus personnel en l'absence de cet étudiant.

7.1 Obligation en matière de protection de la santé

7.1.1 Bien-être au travail et protection contre l'incendie

L'étudiant ne peut rien faire qui soit susceptible de nuire à sa sécurité ou à celle d'autrui.

Il prend connaissance des consignes en matière de lutte contre les incendies et les respecte scrupuleusement. Ces consignes sont affichées dans tous les couloirs et les salles de classe de la Haute École ainsi que la liste des membres de l'équipe d'intervention du bâtiment.

La localisation des infirmeries et les modalités pour recevoir des premiers soins sont également affichées.

Le président du Conseil étudiants possède toutes les informations de bien-être au travail nécessaires qui concernent les étudiants.

7.1.2 Bilan de santé

L'étudiant doit fournir dès sa première année d'études dans l'enseignement supérieur un document attestant qu'il a subi le bilan de santé⁸². Ce bilan de santé sera établi lors de l'examen médical auquel il aura été convoqué par avis aux panneaux d'affichage du département et reste valable pour toute la durée du

⁸² prévu à l'article 6 du décret du 16/05/2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur.

cursum, à condition qu'il n'y ait pas d'interruption, auquel cas il y a lieu de le refaire. Cette obligation concerne également les étudiants primo-inscrits en master.

7.1.3 Protection des stagiaires

Dans le cadre des mesures en vigueur pour la protection des stagiaires, l'étudiant peut devoir se soumettre à un examen médical spécifique avant d'effectuer son stage en fonction de l'analyse des risques auxquels il peut être exposé par son travail dans l'institution ou l'entreprise qui l'accueille. En fonction de cette analyse, l'étudiante enceinte pourrait être écartée de son lieu de stage. La déclaration de grossesse est obligatoire et est à remettre au secrétariat.

7.1.4 Bachelier : AESI, orientation éducation physique

Dans la Section AESI – éducation physique, les étudiants de 1^{ère} année sont réputés être aptes physiquement à suivre toutes les activités d'apprentissage et les activités professionnelles. La HECh décline toute responsabilité en cas d'inaptitude et invite les étudiants à vérifier le respect de cette condition via la passation d'un examen médical consistant en un test à l'effort réalisé par un médecin spécialiste.

7.1.5 Bachelier : Technologue de laboratoire médical – examens médicaux spécifiques

Le test de dépistage de la tuberculose est annuel et obligatoire.

L'inscription de l'étudiant au bloc 2 de cette Section est subordonnée aux preuves que le processus de vaccination contre l'hépatite B est en cours et ce, pour le 31 octobre au plus tard de l'année académique. A défaut, la demande d'inscription en deuxième année sera déclarée irrecevable.

7.2 Tenue et comportement

Tout étudiant est tenu à la correction la plus stricte dans ses rapports avec autrui.

Il est **interdit** : de perturber le bon déroulement des activités d'apprentissage, de fumer à l'intérieur de l'établissement, de consommer des aliments ou des boissons dans les locaux non prévus à cet effet, d'introduire, de conserver ou de consommer des boissons alcoolisées dans l'enceinte de l'établissement, sauf circonstances autorisées, d'introduire, de conserver ou de consommer des drogues dans l'enceinte de l'établissement, de porter atteinte à l'intégrité physique, psychologique et morale du personnel de la Haute École et des étudiants et à la réputation de l'établissement en tenant des propos injurieux et/ou diffamatoires par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte aux biens de la Haute École, des membres du personnel et des autres étudiants, de stationner sur les emplacements de parking privés que la Haute École met à la disposition des membres de son personnel et qui sont réservés exclusivement à ceux-ci, d'utiliser les ressources informatiques de la Haute École afin de télécharger, partager, offrir, enregistrer ou diffuser des copies non autorisées d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

Dans l'enceinte de l'établissement, tout étudiant doit s'abstenir de toute intimidation, violence, menace, harcèlement ou discrimination envers tout étudiant, membre du personnel ou toute personne sur base notamment, de son sexe, son identité de genre, son orientation sexuelle, son origine ethnique, sa nationalité, ses croyances politiques, philosophiques ou religieuses, ou sa situation de handicap.

L'étudiant ne peut, sans l'autorisation du Directeur de Département ou de son délégué : introduire des personnes extérieures à la Haute École, organiser des collectes, des ventes, des soupers, des soirées, etc., faire circuler une pétition et afficher à l'intérieur du bâtiment.

L'étudiant respecte les règles vestimentaires (y compris les accessoires) qui sont imposées par souci de sécurité et de protection de son intégrité physique. Lors de prestations à l'extérieur, il respecte le règlement de travail fixé par l'institution d'accueil en ce compris les règles vestimentaires propres à celle-ci et le cas

échéant, l'interdiction du port de tout signe convictionnel, idéologique, politique ou religieux dans le cadre de toutes les activités qui se tiennent en un lieu ou en une occasion où ces signes doivent être prohibés pour des raisons de sécurité, pour des raisons sanitaires ou parce que les normes de droit supérieur qui s'imposent à l'établissement d'enseignement supérieur l'exigent.

En raison de la neutralité de l'enseignement organisé par WBE⁸³, sans préjudice de la possibilité pour les enseignants d'aborder avec les étudiants et les étudiantes toute question utile dans le cadre de leurs cours et sans préjudice de la liberté d'expression de chacun, toute activité ou pratique de nature religieuse, idéologique, philosophique ou politique est **strictement interdite** au sein de notre établissement ou dans le cadre des enseignements dispensés en dehors de celui-ci. En aucun cas, l'étudiant ne pourra argumenter d'une pratique de nature religieuse, idéologique, philosophique ou politique pour se soustraire à une activité d'apprentissage. De même, toute forme de prosélytisme ou de militantisme est interdite dans les mêmes conditions.

7.3 Présence aux cours

7.3.1 Dispositions communes

L'étudiant est tenu de suivre effectivement et assidûment les activités d'apprentissage et d'effectuer tous les travaux requis dans les délais fixés et sous la forme prescrite.

Il lui appartient de justifier immédiatement toute absence auprès de son secrétariat de Section, pièces justificatives à l'appui. Pour être reconnues valables, celles-ci doivent parvenir à l'établissement dans les cinq jours ouvrables qui suivent le début de l'absence, le cachet de la poste ou la réception par le secrétariat de Section faisant foi. Passé ce délai, l'absence n'est pas justifiée.

Pour les activités d'apprentissage non organisées en présentiel et notamment l'e-Learning, la régularité et l'assiduité de l'étudiant restent d'application. Par ailleurs, l'étudiant est tenu de respecter les consignes d'utilisation de la plateforme utilisée par les enseignants pour les activités qu'ils organisent à distance.

7.3.2 Dispositions spécifiques

En cours d'année académique, des activités spécifiques facultatives d'un jour peuvent être programmées en dehors des locaux de la Haute École à l'initiative des enseignants, pour autant qu'elles aient été autorisées par le Directeur de Département concerné.

Pour celles-ci, l'étudiant prend toutes les dispositions utiles pour y assister et en supporte le coût.

7.4 Responsabilité et assurances

Les dégradations et dommages délibérément provoqués par l'étudiant aux locaux, au mobilier, au matériel didactique et de laboratoire, etc. sont réparés à ses frais sans préjudice de peines disciplinaires qui peuvent lui être infligées du même chef.

Les garanties de la police d'assurance scolaire en responsabilité civile et en cas d'accidents corporels, souscrite par la Communauté française, bénéficient aux étudiants : dans le cadre des activités d'apprentissage et des activités parascolaires organisées sous la responsabilité du Directeur de Département ou de son délégué, sur le chemin le plus direct qu'ils empruntent pour participer à ces activités à partir de leur domicile, de leur résidence, d'une implantation de l'école ou sur le chemin du retour, et ce pour l'ensemble des activités figurant à leur programme d'études.

⁸³ Décision du Conseil WBE relative à l'insertion d'une nouvelle clause relative au principe de neutralité et aux signes convictionnels dans les Règlements des études de ses établissements d'enseignement supérieur ou de promotion sociale du 19 novembre 2020.

Sont exclus de la garantie de l'assurance scolaire, tous les dommages matériels résultant de l'utilisation d'un véhicule par l'étudiant lors de ses déplacements pour participer aux activités d'enseignement ou aux activités parascolaires organisées par l'établissement.

L'étudiant qui quitte avant terme une activité d'apprentissage ou parascolaire, sans l'autorisation du Directeur de Département ou de son délégué, se soustrait délibérément à son autorité et, de ce fait, ne peut plus prétendre au bénéfice des garanties de la police d'assurance scolaire.

L'étudiant victime d'un accident est tenu de le déclarer à son secrétariat de Section via le document prévu à cet effet.

Lorsqu'un accident survient dans les locaux de la Haute École, seuls des premiers soins peuvent être prodigués en cas de blessures légères. Il peut être fait appel, si besoin, à une ambulance pour un transport vers un centre hospitalier. Dans ce cas, l'étudiant assume le paiement de la facture y relative, s'en fait rembourser une partie par sa mutuelle et peut, s'il s'agit d'un accident scolaire, se faire rembourser de l'autre partie par l'assurance scolaire moyennant la déclaration susmentionnée.

La Haute École n'est pas responsable des vols, pertes ou détériorations d'objets quelconques encourus par les étudiants et qui surviendraient dans ses locaux ou dans les endroits de stage. Elle s'engage uniquement à prendre les mesures nécessaires pour protéger au maximum les biens des étudiants et à appliquer les sanctions disciplinaires qui s'imposent.

7.5 Droit d'auteur

En application du Code de Droit économique (Livre XI, titre 5), l'étudiant sera particulièrement attentif au respect du droit d'auteur, qui s'applique aux cours et supports de cours, quels que soient leur forme et leur mode de diffusion :

- L'auteur d'une œuvre a seul le droit de la reproduire ou d'en autoriser la reproduction, de quelque manière ou sous quelque forme que ce soit. Il s'agit d'un droit moral inaliénable qui se prolonge septante ans après son décès;

Les courtes citations, tirées d'une œuvre licitement publiée, effectuées dans un but de critique, de polémique, de revue, d'enseignement, ou dans des travaux scientifiques, conformément aux usages honnêtes de la profession et dans la mesure justifiée par le but poursuivi, ne portent pas atteinte au droit d'auteur à condition que lesdites citations reprises dans les travaux des étudiants restent strictement dans le domaine scolaire. Il est dès lors fortement recommandé aux étudiants, dans leur propre intérêt et dans le but de leur permettre faire leur promotion en dehors de l'enceinte scolaire, de ne pas recourir à cette exception. Dans tous les cas, les étudiants appliqueront strictement les consignes de leurs professeurs pour la rédaction de leurs travaux. Les citations visées à l'alinéa précédent devront faire mention de la source et du nom de l'auteur. En sus, les usages scientifiques étendent cette obligation à tout emprunt à une œuvre tierce, même si elle n'est plus couverte par le droit d'auteur

- Lorsque l'œuvre a été licitement publiée, l'auteur ne peut interdire la reproduction fragmentaire ou intégrale d'articles ou d'œuvres plastiques ou celle de courts fragments lorsque cette reproduction est effectuée à des fins d'illustration de l'enseignement dans la mesure justifiée par le but non lucratif poursuivi et ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre.

Le non-respect des dispositions susmentionnées est considéré dans tous les cas comme un plagiat, et constitue aussi un délit de contrefaçon susceptible de poursuites pénales. De façon plus large, le plagiat vise aussi toute reproduction d'une production intellectuelle sans mention des sources, l'étudiant s'appropriant ainsi le travail d'une autre personne et se soustrayant à la règle fondamentale de la citation de ses sources lors d'une production scientifique. L'étudiant est passible des sanctions disciplinaires visées au point 7 du présent Règlement des Études.

En contrepartie de l'autorisation de copie à but didactique, la Haute École paie une redevance à REPROBEL, qui permet de rémunérer les auteurs pour la reproduction de courts extraits uniquement et qui ne nous exonère pas du respect de la réglementation sur le droit d'auteur telle que rappelée ci-dessus.

7.6 Droit à l'image⁸⁴

Toute personne présente dans l'enceinte de la Haute École accepte que son image soit fixée. Cette dernière peut être diffusée par la Haute École à des fins de communication ou de publicité. Si une personne ne désire pas qu'il soit fait usage de son image, elle en fait la mention écrite auprès du secrétariat de section.

En dispensant des cours et en organisant des évaluations à distance via des moyens de télécommunication tels que la vidéoconférence, les enseignants acceptent d'être vus et, moyennant leur accord préalable, enregistrés. Ce consentement est néanmoins limité à l'usage privé des étudiants inscrits à l'activité d'enseignement et le contenu de celle-ci ne peut en aucun cas être publié ou diffusé à un public plus large. Le non-respect de ces limites expose l'étudiant aux sanctions disciplinaires prévues à l'article 8 du présent règlement, sans préjudice d'une éventuelle responsabilité civile et/ou pénale.

7.7 Ressources informatiques

7.7.1 Portail myHECh

Lors de sa première inscription à la Haute Ecole Charlemagne, tout étudiant reçoit un "login" et un mot de passe. Ceux-ci lui permettent de se connecter au portail de la Haute Ecole appelé "myHECh". L'étudiant aura ainsi accès à la version informatique de son dossier étudiant et à toutes les informations pratiques concernant son programme d'études et l'organisation des cours et examens.

L'activation du compte "Hech" est donc obligatoire. Pour ce faire, l'étudiant doit préalablement créer son e-mail ".....@student.hech.be". C'est cette adresse, et uniquement celle-là, que l'étudiant doit utiliser afin d'obtenir des informations sur son dossier ou pour demander des documents (ex.: attestations d'inscription...). Aucune information ou requête ne peut être transmise ou effectuée par téléphone.

Le portail "myHECh" va également lui permettre d'effectuer quelques démarches administratives telles que : changement d'adresse, réinscription, visualisation de l'état de son cursus et de son dossier administratif, etc.

En cas de perte du mot de passe, le Secrétariat des études peut lui délivrer un nouvel accès.

Pour accéder à l'entièreté du portail myHECh, l'étudiant doit être régulièrement inscrit c'est-à-dire s'être acquitté de l'acompte de 50€ des droits d'inscription et disposer d'un dossier administratif complet au 31 octobre de l'année académique en cours.

7.7.2 Ressources informatiques internes

Les ressources informatiques (salles informatiques, ordinateurs et autres matériels, logiciels, connexions Internet, réseaux locaux – réseaux étudiants et wifi –, plateformes E-learning, adresses mail,..) sont mises à la disposition des étudiants régulièrement inscrits à la Haute École.

Elles ne peuvent être utilisées qu'à des fins pédagogiques et uniquement dans le cadre d'activités et/ou d'utilisations strictement autorisées par les autorités dûment mandatées de la Haute École.

Il est strictement interdit d'utiliser ces ressources afin de télécharger, partager, offrir, enregistrer ou diffuser des copies non autorisées d'œuvres protégées par le droit d'auteur.

Afin d'assurer la sécurité et l'intégrité de ces ressources informatiques, notamment face aux intrusions de personnes non autorisées, des paramètres individuels et strictement personnels (mot de passe, login,..)

⁸⁴ Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et article XI.174 du Code de droit économique

sont accordés. Les étudiants sont personnellement responsables de leur droit d'accès, il leur est interdit de le transférer à quiconque. Toute diffusion du mot de passe (notamment à des fins commerciales), qui aurait comme résultat une exploitation abusive du réseau, expose le détenteur à des mesures à la discrétion de la Haute École, sans préjudice des actions que pourrait tenter toute partie s'estimant lésée par cette exploitation.

Les présentes conditions générales d'utilisation peuvent être assorties de conditions particulières notifiées aux étudiants lors de la première utilisation de la ressource informatique concernée.

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, outre l'application du règlement disciplinaire repris ci-dessous, l'étudiant peut être tenu civilement et pénalement responsable de ses actes.

7.7.3 Autres ressources informatiques

Outre l'application du règlement disciplinaire repris ci-dessous, l'étudiant peut être tenu civilement et pénalement responsable de ses actes en cas d'utilisation non autorisée du nom de la Haute École Charlemagne ou de son image de nature à nuire à ses intérêts matériels et moraux, à ses missions et à sa réputation ou de nature illégale ou dans le cadre d'une activité illégale quelle qu'elle soit.

Il est formellement interdit aux étudiants de créer, développer et promouvoir un site, un blog, un forum, un groupes de discussion ..., consacré(s) à la Haute École Charlemagne, à ses professeurs et autres membres du personnel, à une classe ou à un ou plusieurs étudiant(s) sans autorisation préalable de la Direction et/ou de la ou des personne(s) concernée(s). A cet égard, les étudiants sont tenus de respecter scrupuleusement la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information.

En cas de non-respect des dispositions susmentionnées, outre l'application du règlement disciplinaire repris ci-dessous, l'étudiant peut être tenu civilement et pénalement responsable de ses actes.

8 MESURES DISCIPLINAIRES

Les sanctions disciplinaires sont individuelles et sont prononcées par le Directeur de Département.

L'étudiant peut se voir appliquer les sanctions disciplinaires suivantes :

1. l'avertissement;
2. la réprimande;
3. l'exclusion temporaire d'une ou de plusieurs activité(s) d'apprentissage, voire l'ensemble de celles-ci;
4. l'exclusion d'une ou de plusieurs session(s) d'examens de l'année académique en cours;
5. l'exclusion définitive de l'établissement.

En lieu et place des sanctions 1 à 3 définies ci-dessus, des travaux d'intérêt collectif peuvent être imposés en accord avec l'étudiant.

Les membres du personnel sont responsables de la discipline dans le cadre de leur(s) activité(s) d'apprentissage et sont autorisés à éloigner d'une séance de cours l'étudiant qui y contreviendrait.

Si la gravité des faits le justifie, une mesure d'écartement provisoire peut être prononcée à l'encontre de l'étudiant par le Directeur de Département ou, en son absence, par la Directrice-Présidente.

Préalablement à toute sanction disciplinaire :

1. Dans les cinq jours ouvrables de la connaissance des faits, l'étudiant est convoqué, soit par courrier recommandé, soit par la remise du courrier contre accusé de réception, pour être informé des griefs à sa charge et être entendu par le Directeur de Département.

La convocation mentionne explicitement :

- le lieu, la date et l'heure de l'audition;
- le(s) grief(s) reproché(s);
- la possibilité de se faire assister par un défenseur de son choix;
- la possibilité de consulter la copie du dossier avant la date de l'audition et de s'en faire délivrer une copie.

La décision de refus de délivrer une copie du dossier disciplinaire est susceptible de recours auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans les 60 jours du refus total ou partiel. Elle peut être saisie par courriel (cada@cfwb.be) ou par courrier (Commission d'accès aux documents administratifs, Boulevard Léopold II, 44, 1080 Bruxelles).

Il est fixé une rétribution de 0,10 euros par page du dossier disciplinaire photocopiee. L'étudiant devra confirmer par écrit la réception de sa copie. En signant celle-ci, il s'engage à ne faire qu'un usage personnel de sa copie. Il ne peut la diffuser en tout ou en partie sous quelque forme que ce soit.

2. Il est dressé procès-verbal de l'audition, qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue. Il en est donné lecture et toutes les parties sont invitées à le viser, le dater et le signer.
Si l'intéressé ne se présente pas à l'audition, il est dressé un procès-verbal de carence.
3. Sur avis du Conseil de Département, le Directeur de Département prononce la sanction pour les sanctions 1. à 3. En ce qui concerne les sanctions 4. et 5., le Collège de direction prononce la sanction.
4. Toute décision concernant une sanction disciplinaire est portée à la connaissance de l'étudiant (ses parents ou toute autre personne responsable s'il est mineur) par courrier recommandé à la poste dans un délai de huit jours ouvrables à partir de la décision du Directeur de Département ou du Collège de direction.
5. L'étudiant peut, dans les dix jours qui suivent la notification de la sanction disciplinaire, interjeter appel de la décision par pli recommandé devant Wallonie-Bruxelles Enseignement à l'adresse suivante :

WALLONIE-BRUXELLES ENSEIGNEMENT

City Center

Boulevard du Jardin Botanique 20-22

1000 BRUXELLES

9 ÉVALUATIONS

9.1 Conditions d'inscription et d'admission aux évaluations

L'étudiant régulier et en ordre administrativement⁸⁵ est inscrit d'office à la première période d'évaluation et doit s'inscrire à la seconde session d'examens et réaliser son choix d'examens via le portail myHECh.

⁸⁵ A défaut d'avoir payé le solde du montant de son inscription au plus tard pour le 1er février ou dès l'inscription si celle-ci est postérieure, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage ni aux évaluations à partir de cette date. Il ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, même s'il reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

Pour les étudiants de 1^{re} année, la participation aux épreuves de fin de 1^{er} quadrimestre est une condition d'admission aux autres épreuves de l'année académique, sauf motif d'absence considéré comme légitime par le jury.

9.2 Fraude ou tentative de fraude aux évaluations

9.2.1 Définition

Par fraude aux évaluations, on entend tout acte malhonnête posé par l'étudiant dans le cadre des évaluations, dans l'intention de tromper en contrevenant aux lois et aux règlements des autorités académiques afin de faciliter sa réussite à une ou plusieurs évaluations.

La détention et/ou l'utilisation de matériels ou de documents non autorisés lors des évaluations et des examens constituent de facto une fraude.

De manière générale, au cours de l'examen, l'étudiant est tenu de se conformer aux consignes données par l'enseignant ou le surveillant responsable. Il est strictement interdit de conserver à portée de main son GSM ou tout autre moyen de communication de même que tout moyen de stockage de données, sous peine de se voir appliquer une sanction pour fraude.

Toute fraude ou tentative de fraude à un examen, toute forme de plagiat concernant quelque production que ce soit (TFE, rapport de stage...), y compris l'autoplagiat (reproduction de textes figurant dans des travaux précédents), sera sanctionnée par la note de zéro pour l'examen proprement dit ou pour le document concerné. La HECh s'est dotée d'un système électronique de détection des plagiat.

En outre, l'étudiant peut se voir appliquer la sanction disciplinaire d'exclusion d'une ou de plusieurs session(s) d'examens de l'année académique en cours. Dans ce cas, il y a lieu de se référer au Point 8. Mesures disciplinaires du présent règlement.

Si la gravité de la fraude le justifie, l'étudiant peut également se voir appliquer la procédure décrite ci-dessous (point 9.2.2).

9.2.2 Procédure⁸⁶

1. Si une situation de fraude supposée se présente, le Directeur de Département examine les éléments du dossier et décide du suivi à y accorder dans un procès-verbal.
2. Un courriel à l'adresse myHECh est adressé à l'étudiant concerné. Celui-ci reprend les faits qui motivent l'institution à agir. Ce même courriel mentionne le lieu et l'heure d'une audition de l'étudiant afin que celui-ci s'explique sur les faits qui lui sont reprochés. Un procès-verbal est rédigé et signé par toutes les parties. En cas d'absence lors de l'audition, un procès-verbal de carence est rédigé en présence de deux témoins.
3. Le Directeur de Département décide ou non d'exclure définitivement l'étudiant ou non. Il l'en informe par courriel à son adresse myHECh.

Si la sanction d'exclusion est prononcée à l'issue d'une procédure pour fraude aux évaluations, alors l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit, ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés sont définitivement acquis à la HECH.

Le nom de l'étudiant sanctionné est transmis au Commissaire du Gouvernement près l'institution. Après vérification du respect de la procédure et de la réalité de la fraude, le Commissaire transmet ce nom à

Nul ne peut en outre être admis aux épreuves d'une année d'études de 1^{er} cycle s'il n'a pas fait la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française.

Nul ne peut être admis à se présenter au cours de la même session d'examens à la fois devant le jury d'examens de notre Haute École et devant le jury de la Communauté française lorsque celui-ci est organisé.

⁸⁶ Art. 139/1 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, M.B., 18/12/2013.

l'ARES en vue de son inscription dans la base de données visée au Point 4.5 du présent Règlement.

L'exclusion implique automatiquement un refus d'inscription pour une durée de trois années académiques dans tout établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française. Le délai de trois ans prend cours le premier jour de l'année académique durant laquelle la fraude est sanctionnée.

Un recours en annulation de cette décision peut être introduit par l'étudiant auprès du Conseil d'Etat, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles dans les soixante jours calendrier de la notification.

9.3 Modalités de l'organisation et du déroulement des épreuves

9.3.1 Principes généraux

L'étudiant réputé répondre aux conditions d'admission est inscrit d'office à la première période d'évaluation mais doit s'inscrire à la seconde session via le portail myHECh et y réaliser son choix d'examens⁸⁷.

Un étudiant ne doit plus se présenter aux épreuves et examens pour lesquels il a obtenu une note d'au moins 10/20 pour l'UE. Après validation par le jury, les crédits sont acquis de manière définitive.

Une même unité d'enseignement fait l'objet au minimum de deux évaluations en fin de deux quadrimestres différents d'une même année académique, à l'exception de certaines activités d'apprentissage qui ne sont organisées qu'une seule fois sur une période regroupant trois quadrimestres successifs. Ces dernières sont spécifiées dans les fiches "UE".

L'étudiant ne peut se présenter aux évaluations d'une même unité d'enseignement que deux fois au cours de la même année académique.

Par exception, les évaluations de certaines activités - les travaux pratiques, stages, rapports et travaux personnels - peuvent n'être organisées qu'une seule fois par année académique. Elles sont alors réputées rattachées à chacune des sessions d'examens de l'enseignement.

Pour les étudiants de 1^{ère} année ayant participé aux épreuves de fin de 1^{er} quadrimestre, mais n'y ayant pas atteint le seuil de réussite à l'une des évaluations, l'établissement est tenu d'organiser au moins deux autres périodes d'évaluation correspondant à ces mêmes enseignements en fin des deux quadrimestres suivants de l'année académique.

9.3.2 Périodes d'évaluation et horaires d'examens

Les périodes durant lesquelles les épreuves sont organisées pour chaque unité d'enseignement sont précisées dans les profils d'enseignement.

Le jury peut, pour des raisons de force majeure et dûment motivées, prolonger une période d'évaluation d'un étudiant au quadrimestre suivant, sans toutefois pouvoir dépasser une période de deux mois et demi au-delà de la fin du quadrimestre⁸⁸.

Conformément aux profils d'enseignement, des examens peuvent être organisés dans le courant de l'année académique dès que le cours est terminé. Ces examens sont obligatoires. Les horaires et les lieux de ces examens sont publiés aux panneaux d'affichage de la Haute École, sous la responsabilité du Directeur de Département, au plus tard un mois avant la date de ceux-ci. Les notes obtenues lors de ces examens sont comptabilisées dans le résultat de la première session d'examens présentée par l'étudiant.

⁸⁷ Art. 134, al. 2, 1°, *ibid.*

⁸⁸ Art. 79§2, *ibid.*

Le Conseil d'administration, sur avis conforme du Conseil de Département, fixe l'horaire des épreuves en préservant, dans la mesure du possible, des délais suffisants entre les épreuves successives au cours d'une même période d'évaluation. Les horaires et les lieux des examens sont publiés sur le site www.hech.be et aux valves officielles, sous la responsabilité du Directeur de Département, au plus tard un mois avant le début de la période d'évaluation. Sauf cas de force majeure, la date et l'horaire d'une épreuve ne peuvent être modifiés moins de 10 jours ouvrables avant la date annoncée initialement. Toute modification est portée à la connaissance des étudiants concernés sans délai par courrier électronique à l'adresse « ...@student.hech.be ».

9.3.3 Modalités de l'évaluation⁸⁹

L'évaluation correspondant à un enseignement peut consister en un examen oral et/ou écrit, une évaluation continue ou tout autre travail effectué par l'étudiant à cet effet. Le profil d'enseignement mentionne les modalités de l'évaluation.

Les examens oraux sont publics. Le public ne peut en aucune manière y interagir avec l'enseignant ou l'impétrant lors de l'épreuve, ni perturber son bon déroulement.

9.3.4 Absence aux épreuves

L'étudiant qui est empêché de participer à un ou des examen(s) pour cas de force majeure⁹⁰ doit transmettre un justificatif dans les deux jours ouvrables qui suivent l'épreuve. L'étudiant peut, s'il le sollicite, passer l'épreuve pour laquelle il a transmis un justificatif au cours de la même période d'évaluation pour autant que l'organisation des examens le permette et moyennant l'accord du Directeur de Département. La légitimité du motif de l'absence est appréciée par le Directeur de Département.

Lorsqu'une activité d'apprentissage est soumise à plusieurs évaluations, l'absence injustifiée à l'une d'entre elles entraîne la notification d'une absence pour l'ensemble de l'activité. Lorsqu'une UE comprend plusieurs activités d'apprentissage, l'absence injustifiée à l'une d'entre elles entraîne la notification d'une absence pour l'ensemble de l'UE.

Dans les cas de remise de travaux pendant l'année académique où la date de remise ultime est fixée, aucun motif, même légitime, justifiant la non-remise à cette date ne pourra être accepté, sauf circonstances exceptionnelles reconnues par le Directeur de Département. La non-remise du travail sera sanctionnée par la note de zéro pour ce dernier.

9.4 De l'évaluation

L'évaluation finale d'une unité d'enseignement s'exprime selon les modalités définies par le profil d'enseignement et sous la forme d'une note comprise entre 0 et 20, le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés étant 10/20. Un jury ne peut refuser d'octroyer les crédits associés aux épreuves pour lesquelles l'étudiant a atteint ce seuil de réussite et a rencontré les critères de réussite énoncés dans le profil d'enseignement, quelle que soit la moyenne globale obtenue.

L'évaluation globale de l'ensemble des unités suivies durant une année académique ou d'un cycle d'études s'exprime de la même façon, le seuil de réussite étant de 10/20 de moyenne pour autant que les crédits des unités d'enseignements visées aient été octroyés.

Au sein d'une unité d'enseignement, une pondération relative des diverses activités d'apprentissage peut être déterminée.

⁸⁹ Art. 137, *ibid.*

⁹⁰ Le cas de force majeure est un événement imprévisible, soudain et indépendant de la volonté de l'étudiant.

Au sein d'un programme d'études, l'évaluation d'une unité d'enseignement peut faire l'objet d'une pondération à des fins de délibération.

En fin des 2^e et 3^e quadrimestres, sur la base des épreuves présentées par l'étudiant au cours de l'année académique et de leur moyenne, le jury octroie les crédits pour les unités d'enseignement dont l'évaluation est suffisante ou pour lesquelles le déficit est acceptable au vu de l'ensemble de ses résultats.

Le jury peut ainsi souverainement proclamer la réussite d'une unité d'enseignement, de l'ensemble des unités suivies durant une année académique ou d'un cycle d'études, même si les critères cités ci-dessus ne sont pas satisfaits.

Dans ce cas, le jury octroie définitivement les crédits correspondants, quelle que soit la moyenne ou la note obtenue ; celle-ci est alors considérée comme ayant atteint le seuil de réussite.

Si un étudiant au-delà de la 1^{re} année d'un 1^{er} cycle choisit d'inscrire dans son programme de l'année académique des unités d'enseignement représentant plus de 60 crédits, il est délibéré sur l'ensemble de ces épreuves, sauf si la prise en compte de ces unités excédentaires conduit à une décision d'échec, alors qu'en leur absence, la réussite eût été prononcée. Dans cette dernière hypothèse, les unités excédentaires sont celles pour lesquelles il a obtenu les notes les plus faibles.

Toute note d'activité d'apprentissage interne à la Haute Ecole supérieure ou égale à 10/20 fait l'objet d'un report automatique d'une session à l'autre.

D'une année académique à l'autre et pour les étudiants qui n'ont pas changé de section, la Commission d'admission et de validation des programmes accorde le report des notes d'activités d'apprentissage dont la note est supérieure ou égale à 10/20 sous réserve de modifications des structures des UE et autres cas particuliers.

La composition des jurys est réputée faire partie intégrante du présent Règlement ([Annexe n°6](#)).

9.5 Travail de fin d'études et stages⁹¹

La présentation et la défense d'un **travail**, dossier ou projet personnel **de fin d'études** est une activité d'apprentissage obligatoire en dernière année d'études. Cette présentation et cette défense constituent en principe le dernier examen de la première session. Toutefois elles peuvent avoir lieu dans le courant de la première session.

Le TFE doit traiter d'un thème en relation avec la formation reçue et doit être à la fois personnel, original, théorique et pratique. Lorsqu'un thème est traité conjointement par plusieurs étudiants, la contribution de chacun doit être clairement définie.

L'orthographe et la mise en forme sont des critères essentiels d'appréciation.

La date ultime de rentrée des TFE et/ou des demandes de report en seconde session est précisée dans le règlement spécifique de chaque section. Le délai de rentrée d'un TFE peut être reporté une seule fois à la demande de l'étudiant, en cas de force majeure apprécié par le Directeur de Département qui délivrera une autorisation écrite. Le non-dépôt du TFE dans les délais prescrits est assimilé à une absence et entraîne d'office le report en seconde session.

Le sujet du travail de fin d'études est approuvé par le Directeur de Département sur avis du Conseil de Département. Il se rapporte aux matières théoriques ou pratiques et à la finalité de la Section. Ce travail ainsi que son évaluation peuvent porter sur toute activité d'apprentissage, y compris les stages et autres activités d'intégration professionnelle permettant de mettre en évidence notamment l'autonomie, le sens critique, les qualités personnelles et les compétences professionnelles de l'étudiant.

⁹¹ Art. 126, *ibid.*

Avec l'accord du jury, celui-ci peut être rédigé en tout ou en partie dans une langue étrangère.

Le Directeur de Département agréé ou, le cas échéant, désigne parmi les membres du personnel enseignant, le(s) promoteur(s) chargé(s) de la guidance du travail de fin d'études.

L'étudiant est tenu de remettre à son promoteur l'état d'avancement de son travail, selon un calendrier établi de commun accord avec celui-ci. Le ou les promoteurs internes désignés par le Directeur de Département font partie du jury d'examens avec voix délibérative.

L'organisme accueillant l'étudiant dans le cadre de son TFE peut demander la confidentialité de celui-ci.

L'évaluation du travail de fin d'études est faite par le(s) promoteur(s) aidé(s), s'il échec, par une ou plusieurs personne(s) étrangère(s) à la Haute École, choisie(s) par la Directrice-Présidente pour ses (leurs) compétences particulières. Une note unique est remise.

Les **stages** doivent être prestés dans leur intégralité, toute absence doit être dûment justifiée et récupérée en accord avec le Directeur de Département.

Lorsque le nombre et/ou la durée des absences compromettent l'aptitude à effectuer une activité d'intégration professionnelle, le Directeur de Département peut décider du refus d'accès à l'activité et d'inscription à l'épreuve.

Les dispositions et conventions particulières de stages figurent dans les engagements pédagogiques y relatifs (ou y sont annexées) et sont réputées faire partie intégrante du présent Règlement (**Annexe n°5**).

10 DÉLIBÉRATIONS

10.1 Du Jury⁹²

Outre ses compétences en matière d'admission et de validation des programmes, pour lesquelles délégation est accordée à la CAVP, un jury est constitué pour chaque cycle, afin de sanctionner l'acquisition des crédits associés aux unités d'enseignement, de proclamer la réussite du programme d'études, de conférer le grade académique qui sanctionne le cycle d'études.

Le jury est composé notamment de l'ensemble des enseignants responsables d'une unité d'enseignement obligatoire au programme d'études.

Le jury est présidé par le Directeur de Département concerné ou son délégué.

Le jury désigne son secrétaire parmi les membres du jury.

Pour la première année d'études, le jury du cycle constitue un sous-jury distinct, nommé « jury de la première année d'études de la section [...] ».

Le jury ne délibère valablement que si plus de la moitié des enseignants responsables d'une unité d'enseignement obligatoire au programme d'études et ayant participé aux épreuves de l'année académique sont présents.

Les responsables des autres unités d'enseignement du programme suivies au cours de l'année académique par au moins un étudiant régulièrement inscrit participent de droit à la délibération, mais n'interviennent pas pour le calcul du quorum. Il en va de même des enseignants ayant dispensé une ou des activité(s) d'apprentissage du programme, qui peuvent prendre part à la délibération, mais n'interviennent pas pour le calcul du quorum.

⁹² Art. 131 et 132, *ibid.*

L'absence ou l'abstention d'un membre du jury ne peut être invoquée pour surseoir à la décision ou l'invalidier.

Il est interdit à un membre du jury d'assister à l'examen, de le faire subir ou de participer à la délibération, si l'étudiant est son conjoint ou l'un de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Sauf cas de force majeure appréciée par le président de jury d'examens, les membres dudit jury sont tenus d'assister aux examens qui les concernent et de participer à la délibération.

10.2 Délibérations et motivation des décisions

Les délibérations du jury ont lieu à huis clos. Tous les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels.

Le jury statue souverainement et collégalement. Ses décisions sont motivées.

Une unité d'enseignement ne donne droit qu'à une seule voix, quel que soit le nombre d'enseignants responsables de l'unité d'enseignement. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ayant voix délibérative. Les enseignants ayant dispensé une ou des activité(s) d'apprentissage du programme mais n'étant pas responsables d'une unité d'enseignement peuvent prendre part à la délibération mais n'ont pas voix délibérative.

En cas de parité, la voix du Président du jury est déterminante.

Le jury peut s'adjoindre des personnes étrangères à la Haute École. Celles-ci ont alors voix consultative. Leur nombre ne peut excéder le tiers du total des membres ayant voix délibérative.

Au terme de l'année académique, à l'issue du 2^e ou du 3^e quadrimestre, le jury délibère sur la base des évaluations portant sur les acquis de chaque étudiant pour chacune des unités d'enseignement suivies durant l'année académique⁹³. Il octroie également les crédits associés aux unités d'enseignement suivies en dehors du programme et dont il juge les résultats suffisants.

À l'issue du cycle d'études, le jury confère à l'étudiant le grade académique correspondant, lorsqu'il constate que le nombre de crédits minimum est acquis, que les conditions du programme d'études ont été respectées, que les conditions d'accès aux études étaient satisfaites et que l'étudiant y a été régulièrement inscrit⁹⁴.

Le jury détermine également la mention éventuelle sur la base de l'ensemble des enseignements suivis au cours du cycle.

Les mentions sont la réussite, la satisfaction, la distinction, la grande distinction et la plus grande distinction. La satisfaction, la distinction, la grande distinction et la plus grande distinction s'obtiennent généralement si le résultat global de l'étudiant atteint respectivement 50, 60, 70, 80 et 90 % du maximum des points de l'ensemble des épreuves du cycle.

Le jury d'examens apprécie si la mention « satisfaction », « distinction », « grande distinction » ou « la plus grande distinction » peut être attribuée lorsque l'étudiant a obtenu une note inférieure à 10/20 à une ou plusieurs unités d'enseignement, si l'étudiant a obtenu une (des) dispense(s) ou si le pourcentage qu'il a obtenu est inférieur au pourcentage généralement exigé pour l'attribution de la mention.

⁹³ Art. 132, *ibid.*

⁹⁴ Art. 132, *ibid.*

10.3 Délibération des étudiants en fin de cycle à l'issue du 1er quadrimestre

Pour les années terminales d'un cycle d'études, le jury peut délibérer sur le cycle d'études dès la fin du premier quadrimestre pour les étudiants ayant présenté l'ensemble des épreuves du cycle⁹⁵.

Pour être délibéré en janvier, un étudiant doit :

1. Être en fin de cycle.
2. Avoir un programme annuel uniquement composé d'UE du premier quadrimestre et, éventuellement du TFE et/ou stage.
3. Remplir une demande auprès de son secrétariat au plus tard le 30 novembre de l'année académique en cours.

L'étudiant doit introduire sa demande au secrétariat de section pour le 30 novembre au plus tard.

En pareil cas, la première session se déroule en janvier et la seconde session en septembre.

10.4 De la réussite

10.4.1 D'une unité d'enseignement

Le jury prononce la réussite de plein droit d'une UE pour laquelle l'étudiant a obtenu au moins la note de 10/20 et qui rencontre les critères de réussite spécifique à l'UE. Les crédits associés à l'UE sont alors octroyés de manière définitive⁹⁶.

L'étudiant qui ne satisfait pas à ces conditions est délibéré collégalement et souverainement par le jury d'examens sur la base des critères édictés ci-dessous.

10.4.2 D'un cycle d'études

Le jury prononce la réussite de plein droit d'un cycle d'études d'un étudiant qui a obtenu au moins 50% des points pour autant que les crédits des unités d'enseignement visés aient été octroyés.

L'étudiant qui ne satisfait pas à ces conditions est délibéré collégalement et souverainement par le jury d'examens sur la base des critères édictés ci-dessous.

Le jury détermine également la mention éventuelle sur la base de l'ensemble des enseignements suivis au cours du cycle.

Les mentions sont la satisfaction, la distinction, la grande distinction et la plus grande distinction. Elles s'obtiennent généralement si le résultat global de l'étudiant atteint respectivement 60, 70, 80 et 90% du maximum des points de l'ensemble des épreuves du cycle.

10.5 Des critères de délibération

Le jury peut souverainement proclamer la réussite d'une unité d'enseignement, de l'ensemble des unités suivies durant un cycle d'études, même si les critères de réussite cités aux points précédents ne sont pas rencontrés⁹⁷.

Dans ce cas, le jury octroie définitivement les crédits correspondants, quelle que soit la moyenne ou la note obtenue ; celle-ci est alors considérée comme ayant atteint le seuil de réussite et modifiée en ce sens en suivi de délibération, si nécessaire.

⁹⁵ Art. 132 §1, al. 3, ibid.

⁹⁶ Art. 139, ibid.

⁹⁷ Art. 140, al.2, ibid.

Les critères de délibération d'un ensemble d'unités d'enseignement sont à considérer dans l'ordre suivant :

- 1° le nombre relatif d'échecs;
- 2° l'importance d'une insuffisance dans un cours relevant du profil professionnel spécifique à la Section;
- 3° le profil - parcours de l'étudiant.

10.6 Consultation des copies d'examens et remise des copies d'examens⁹⁸

10.6.1 Consultation d'examens écrits

Les copies corrigées peuvent être consultées par l'étudiant, dans des conditions matérielles qui rendent cette consultation effective. Cette consultation se fera en présence du responsable de l'épreuve ou de son délégué, dans le mois qui suit la communication des résultats de l'épreuve, selon les modalités fixées par chaque département et annoncées aux valves. Si l'étudiant est accompagné, l'accompagnateur ne peut être qu'un simple observateur.

10.6.2 Remise des copies d'examens

Sauf circonstances exceptionnelles appréciées par la Direction de Département, la participation de l'étudiant à la séance de consultation des copies d'examens est une condition nécessaire à la demande de se voir remettre copie de celles-ci. L'étudiant qui souhaite se voir remettre une copie de son examen formule sa demande dans le mois qui suit la communication des résultats de l'épreuve selon les modalités fixées par chaque département et annoncées aux valves. Il ne doit pas motiver davantage sa demande sauf pour les éventuels cas d'exception visés au paragraphe précédent.

Si les conditions d'accès à la copie de son examen sont rencontrées, le responsable de l'épreuve ou son délégué délivrera à l'étudiant une copie de son examen sous forme de photocopie et/ou photo. Il est fixé une rétribution de 0,10 euros par page d'examens photocopiée. L'étudiant devra confirmer par écrit la réception de sa copie. En signant celle-ci, il s'engage à ne faire qu'un usage personnel de sa copie. Il ne peut la diffuser en tout ou en partie sous quelque forme que ce soit.

Les demandes manifestement abusives ou formulées de façon manifestement trop vague seront rejetées.

La décision de refus de délivrer une copie d'examen est susceptible de recours auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans les 60 jours du refus total ou partiel. Elle peut être saisie par courriel (cada@cfwb.be) ou par courrier (Commission d'accès aux documents administratifs, Boulevard Léopold II, 44, 1080 Bruxelles).

10.7 Publicité des décisions et droit de recours⁹⁹

Chaque session d'examens est clôturée dès que toutes les décisions des jurys d'examens ont été rendues publiques, sauf pour les étudiants pour lesquels elle reste ouverte exceptionnellement.

Dans les trois jours de la délibération, l'étudiant reçoit sur la plateforme myHECh le détail des résultats des évaluations auxquelles il a participé. Ce n'est cependant qu'après notification de la décision du jury que l'étudiant peut faire usage d'un droit de recours.

⁹⁸ Art. 137, *ibid* ; décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration.

⁹⁹ Art. 133 et 134, *ibid*. et art. 24, 25, 25 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, M.B., 20/07/1996

Pour les évaluations des unités d'enseignement de fin de 1^{er} quadrimestre, les étudiants de 1^{re} année reçoivent leurs résultats selon les mêmes modalités afin qu'ils aient la possibilité de demander éventuellement un allègement de leur programme d'études dans le cadre de l'aide à la réussite.

Les copies corrigées peuvent être consultées par l'étudiant, dans des conditions matérielles qui rendent cette consultation effective. Cette consultation se fera en présence du responsable de l'épreuve ou de son délégué, dans le mois qui suit la communication des résultats de l'épreuve, à une date déterminée par lui et annoncée au moins une semaine à l'avance aux valves officielles. Si l'étudiant est accompagné, l'accompagnateur ne peut être qu'un simple observateur.

L'étudiant peut également obtenir une copie de sa copie d'examens. Il doit en faire la demande motivée par écrit au secrétariat de sa section dans le mois qui suit la communication des résultats de l'épreuve.

Le procès-verbal de la délibération mentionne la composition du jury d'examens et les résultats de la délibération. Il mentionne également les motifs des décisions adoptées¹⁰⁰. Le procès-verbal est signé par le président, le secrétaire et au moins trois membres du jury.

Les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation et sur la plateforme myHECh.

En s'inscrivant à la HECh, l'étudiant adhère au présent règlement et accepte que son nom soit prononcé lors de la proclamation des décisions du jury.

Les étudiants seront également informés de la disponibilité de leurs résultats sur la plateforme MyHECh et via un sms.

Sous peine d'irrecevabilité, toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves doit être adressée au secrétaire du jury, sous pli recommandé signé ou en lui remettant personnellement en mains propres un écrit signé moyennant accusé de réception.

Le recours peut être introduit :

- Contre une décision du jury de délibération, dans les trois jours ouvrables qui suivent la publication des décisions ;
- Dans l'hypothèse d'une contestation portant sur l'évaluation dans le cadre d'un examen écrit, dans les trois jours ouvrables qui suivent la date officielle de consultation des copies fixée par l'établissement.

Le non-respect du délai précité entraînera l'irrecevabilité d'office du recours.

Le samedi n'est pas considéré comme un jour ouvrable.

Le secrétaire du jury instruit la plainte (sauf s'il y est mis en cause) et, au plus tard dans les deux jours ouvrables qui suivent la réception de la plainte, fait un rapport écrit, daté et signé au président du jury.

Le jour ouvrable qui suit la réception du rapport, le président du jury réunit un jury restreint composé de lui-même et de deux membres du jury d'examens choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée. Le président du jury atteste dans le procès-verbal de la conformité de la composition de ce jury restreint.

Ce jury restreint statue séance tenante. Il est uniquement habilité à constater des irrégularités éventuelles dans le déroulement des épreuves. Sa décision motivée formellement est notifiée au plaignant dans les deux jours ouvrables, par pli recommandé.

La décision du jury restreint ne se substitue pas à celle du jury. Lorsque cette commission constate une irrégularité, il appartient au jury de tenir une nouvelle délibération dans les meilleurs délais, après avoir corrigé l'irrégularité retenue par le jury restreint. La nouvelle décision est notifiée au plaignant via le portail myHECh sous forme d'un nouveau bulletin.

¹⁰⁰ Conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, la note suffit à justifier l'échec.

Au terme de cette procédure de recours, toute décision prise est susceptible d'un recours en annulation, dans les 60 jours de la notification, devant le Conseil d'État, rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles.

10.8 Diplômes¹⁰¹

Les diplômes attestant les grades académiques et les certificats sanctionnant la réussite d'études sont délivrés par le jury.

Ils ne peuvent être délivrés qu'aux étudiants qui ont été dûment proclamés par le jury.

Ils sont délivrés dans les trois mois de la proclamation au cours de laquelle le grade académique a été conféré et sous réserve de l'apurement des dettes éventuelles dont l'étudiant resterait redevable à la Haute Ecole Charlemagne. L'étudiant doit retirer son diplôme au secrétariat de sa section.

Ces diplômes et certificats sont signés par la Directrice-Présidente, le Président du jury et le secrétaire du jury.

En cas de perte de diplôme ou de changement de nom ou de prénom¹⁰², l'étudiant qui souhaite obtenir une attestation tenant lieu de diplôme est tenu de s'adresser au service homologation de la Haute Ecole (diplomes@hech.be). La délivrance d'une telle attestation est gratuite.

11 JURYS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Des jurys de la Communauté française sont constitués au sein de la Haute École par cursus qu'elle organise et par année d'études et ce, à l'exception des cursus comprenant dans leur programme de l'année un ou des stage(s) ainsi que des travaux pratiques.

Les candidats au jury doivent effectuer les activités d'apprentissage en conformité avec les grilles horaires spécifiques de la Haute École.

Le présent Règlement général des études et des jurys est applicable aux étudiants inscrits à ces jurys sauf dispositions contraires précisées ci-dessous.

11.1 Conditions d'accès aux jurys de la Communauté française

Sous peine de nullité, nul ne peut être inscrit à des jurys différents organisés par une ou plusieurs institution(s). Afin de contrôler les inscriptions multiples éventuelles, chaque Haute École transmet à son Commissaire du Gouvernement la liste des étudiants inscrits pour l'année académique en cours au plus tard le 10 novembre de l'année académique en cours.

L'accès aux épreuves est réservé aux personnes qui ne peuvent suivre régulièrement les activités d'apprentissage pour des motifs objectifs appréciés par le Collège de direction, sur avis du Directeur du Département concerné par la demande d'inscription.

Outre les candidats dont le dossier établirait qu'il leur est loisible de s'inscrire régulièrement au cursus pour lequel l'inscription est sollicitée, nul ne peut s'inscrire à un jury de la Communauté française si :

- il est non finançable au sens du point 3.5 du présent Règlement des études;
- le grade académique visé au terme du cursus peut être obtenu dans le cadre d'une formation dispensée en horaire décalé ou dans l'enseignement supérieur de promotion sociale;

¹⁰¹ Art. 142 du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, M.B., 18/12/2013.

¹⁰² Art. 145, *ibid.*

- dans les cinq années académiques précédant celle pour laquelle l'inscription est demandée, s'il a fait l'objet d'un signalement officiel relatif à une fraude à l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française;
- lors de l'année académique précédant celle pour laquelle l'inscription est demandée, il a fait l'objet, dans un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française, d'une sanction disciplinaire ayant entraîné son éloignement pour le reste de l'année académique;
- lors de l'année académique précédant celle pour laquelle l'inscription est demandée, il a été convaincu de fraude ou de tentative de fraude à un examen dans le cadre d'épreuves organisées par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française ou dans le cadre d'un jury de la Communauté française.

Une attestation de l'école mentionnant qu'il n'a pas subi ce type de sanction constitue la meilleure preuve pour ces deux dernières hypothèses.

11.2 Inscription

11.2.1 Introduction et composition du dossier de demande d'inscription

Pour être pris en considération, le dossier **complet** de demande d'inscription doit :

- être introduit uniquement par courrier recommandé auprès de la Directrice-Présidente pour le 31 octobre au plus tard de l'année académique en cours;
- comprendre les documents suivants :
 1. demande manuscrite dûment motivée, datée et signée;
 2. copie recto-verso d'un document d'identité;
 3. copie du document faisant état d'un titre donnant accès à l'enseignement supérieur pour une inscription en première année (CESS ou équivalent,...) - pour les autres années, une attestation de réussite de l'année d'études antérieure;
 4. documents probants justifiant l'impossibilité de suivre régulièrement les cours (certificat médical, attestation d'emploi,...);
 5. pour les cinq dernières années : attestations de fréquentation et relevés de notes pour les études supérieures poursuivies en Belgique et/ou à l'étranger ou documents probants couvrant toute autre activité.

11.2.2 Autorisation d'inscription

La décision d'autoriser l'inscription est prise par le Collège de direction.

En cas de refus d'inscription, la décision est notifiée par pli recommandé dans un délai de 30 jours prenant cours au jour de la réception de la demande d'inscription.

Il peut être fait appel de cette décision dans les dix jours par pli recommandé devant Wallonie-Bruxelles Enseignement à l'adresse suivante:

WALLONIE-BRUXELLES ENSEIGNEMENT
City Center
Boulevard du Jardin Botanique 20-22
1000 BRUXELLES

Celui-ci peut, dans les trente jours, invalider le refus.

Par année académique, l'inscription est conditionnée au versement sur le compte de la Haute École d'un droit d'inscription pour le 4 janvier au plus tard. Celui-ci correspond au minerval réclamé aux étudiants qui s'inscrivent régulièrement dans cette même année d'études plus un montant forfaitaire de 125€ pour les frais administratifs.

Ce droit d'inscription n'est en aucun cas remboursé.

L'étudiant inscrit à un jury n'a pas le statut d'étudiant régulier et ne peut donc se prévaloir des effets de droit y attachés.

En principe, l'inscription à un jury n'autorise pas la fréquentation des cours.

Les étudiants sont évalués sur chacune des activités d'apprentissage relevant de l'année d'études à laquelle les évaluations se rattachent.

La délibération du jury de la Communauté française porte sur l'ensemble de ces évaluations.

Le jury se réunit à cet effet au moins deux fois par an.

Le présent Règlement est applicable aux étudiants inscrits à un jury de la Communauté française à l'exception des dispositions qui ne sont pas compatibles avec leur situation d'étudiant inscrit auprès du jury de la Communauté française, soit les dispositions particulières à l'évaluation ou à la participation aux activités d'apprentissage : réussite à 48 crédits, crédits anticipés, réorganisation de l'épreuve dans la session pour absence pour motif légitime, etc. ainsi que, notamment, les points "refus d'inscription aux épreuves », « fonctionnement des jurys » etc.

12 GLOSSAIRE

Acquis d'apprentissage : énoncé de ce que l'étudiant doit savoir, comprendre et être capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage, d'un cursus ou d'une unité d'enseignement validée ; les acquis d'apprentissage, d'un cursus ou d'une unité d'enseignement validée ; les acquis d'apprentissage sont définis en termes de savoirs, d'aptitudes et de compétences.

Activités d'apprentissage : les activités d'apprentissage comportent : 1) des enseignements organisés par l'établissement, notamment des cours magistraux, exercices dirigés, travaux pratiques, travaux de laboratoire, séminaires, exercices de création et recherche en atelier, excursions, visites et stages; 2) des activités individuelles ou en groupe, notamment des préparations, travaux, recherches d'information, travaux de fin d'études et projets; 3) des activités d'études, d'autoformation et d'enrichissement personnel.

Activités de remédiation : activités d'aide à la réussite ne faisant pas partie d'un programme d'études, visant à combler les lacunes éventuelles d'étudiants ou les aider à suivre ou à reprendre un programme d'études avec de meilleures chances de succès.

Activités d'intégration professionnelle : activités d'apprentissage de certains programmes d'études constituées d'activités liées à l'application des cours, dans un cadre disciplinaire ou interdisciplinaire, qui peuvent prendre la forme notamment de stages, d'enseignement clinique, de travaux de fin d'études, de séminaires, de créations artistiques ou d'études de cas;

Admission : processus administratif et académique consistant à vérifier qu'un étudiant remplit les critères l'autorisant à entreprendre un cycle d'études déterminé et à en définir les conditions complémentaires éventuelles.

Attestation : document qui, sans conférer de grade académique ni octroyer de crédits, atteste la participation à une formation et, le cas échéant, l'évaluation associée et son niveau;

ARES : Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur qui regroupe tous les établissements d'enseignement supérieur.

Bachelier (BA) : grade académique de niveau 6 sanctionnant des études de premier cycle de 180 crédits au moins;

Bachelier de spécialisation : études menant à un grade académique de bachelier particulier (niveau 6) sanctionnant des études de 60 crédits au moins, complétant une formation préalable de bachelier;

Bloc 1 : les 60 premiers crédits du cycle tels que fixés dans le programme d'études.

Département : entité d'une Haute Ecole regroupant une ou plusieurs sections ou sous-sections organisant un cursus particulier.

Codiplômation : forme particulière de coorganisation d'études conjointes pour lesquelles tous les partenaires en Communauté française qui codiplômement y sont habilités ou cohabilités pour ces études, dont les activités d'apprentissage sont organisées, gérées et dispensées conjointement et dont la réussite est sanctionnée collégalement et conduit à la délivrance d'un diplôme unique ou de diplômes émis selon les législations propres à chaque partenaire ;

Commission d'admission et de validation des programmes (CAVP) : pour ses missions d'approbation et de suivi du programme de l'étudiant, d'admission, d'équivalence ou de valorisation des acquis, le jury délègue ses compétences d'admission et de validation des programmes à une Commission d'admission et de validation des programmes constituée d'au moins trois membres, dont le Président et le secrétaire de jury, auxquels s'adjoint un représentant des autorités académiques.

Compétence : faculté évaluable pour un individu de mobiliser, combiner, transposer et mettre en œuvre des ressources individuelles ou collectives dans un contexte particulier et à un moment donné; par ressources, il faut entendre notamment les connaissances, savoir-faire, expériences, aptitudes, savoir-être et attitudes;

Connaissance : ensemble cohérent de savoirs et d'expériences résultant de l'assimilation par apprentissage d'informations, de faits, de théories, de pratiques, de techniques relatifs à un ou plusieurs domaines d'étude, de travail, artistiques ou socioprofessionnels;

Coorganisation : partenariat entre deux ou plusieurs établissements qui choisissent, par convention, de participer effectivement à l'organisation administrative et académique des activités d'apprentissage d'une formation ou d'un programme d'études conjoint pour lequel l'un d'entre eux au moins est habilité; une telle convention peut porter sur l'offre et l'organisation d'enseignements, l'échange de membres du personnel ou le partage d'infrastructures;

Corequis d'une unité d'enseignement : ensemble d'autres unités d'enseignements d'un programme d'études qui doivent avoir été suivies préalablement ou au plus tard au cours de la même année académique;

Crédit : unité correspondant au temps consacré, par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage.

Cursus : ensemble cohérent d'un ou plusieurs cycles d'études constituant une formation initiale déterminée ; au sein d'un cursus, les grades intermédiaires peuvent être « de transition », donc avoir pour finalité principale la préparation au cycle suivant, et le grade final est « professionnalisant »;

Cycle : études menant à l'obtention d'un grade académique ; l'enseignement supérieur est organisée en trois cycles;

Diplôme : document qui atteste la réussite d'études conformes aux dispositions du présent décret et le titre ou grade académique conféré à l'issue de ce cycle d'études.

Domaine d'études : branche de la connaissance qui correspond à un ou plusieurs cursus.

Engagement pédagogique : fiche descriptive des unités d'enseignement

Equivalence : processus visant à assimiler, pour un étudiant, ses compétences et savoirs, certifiés par un ou plusieurs titres, certificats d'études ou diplômes étrangers, à ceux requis à l'issue d'études dans les établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française;

Etudiant de 1^{ère} génération : étudiant régulièrement inscrit n'ayant jamais été inscrit au cours d'une année académique antérieure à des études supérieures, en Communauté française ou hors Communauté française, ou à tout cursus préparatoire aux épreuves ou concours permettant d'entreprendre ou de poursuivre de telles études

Etudiant en poursuite d'études : étudiant ayant validé les 60 premiers crédits du 1^{er} cycle ou inscrit dans le 2^{ème} cycle et qui n'aura pas acquis ou valorisé les 180 crédits ou les 120 crédits du cycle à l'issue de l'année académique en cours

Etudiant de 1^{ère} année du 1^{er} cycle ou étudiant débutant : étudiant n'ayant pas encore validé ou valorisé les 60 premiers crédits du premier cycle.

Etudiant en fin de cycle ou diplômable : étudiant qui a inscrit dans son programme annuel tous les crédits manquants pour être diplômé.

Etudiant finançable : étudiant régulièrement inscrit qui, en vertu de caractéristiques propres, de son type d'inscription ou du programme d'études auquel il s'inscrit, entre en ligne de compte pour le financement de l'établissement d'enseignement supérieur qui organise les études;

Examen : opération de contrôle des acquis des étudiants portant sur une partie déterminée du programme d'études d'une année d'études.

Fraude à l'inscription : tout acte malhonnête posé par l'étudiant dans le cadre de son inscription, dans l'intention de tromper en contrevenant aux lois et aux règlements les autorités académiques d'un établissement supérieur afin de faciliter son admission au sein de cet établissement ou d'y obtenir un avantage quelconque.

Fraude aux évaluations : tout acte malhonnête posé par l'étudiant dans le cadre des évaluations, dans l'intention de tromper en contrevenant aux lois et aux règlements les autorités académiques afin de faciliter sa réussite à une ou plusieurs évaluations.

Grade académique : titre sanctionnant la réussite d'un cycle d'études correspondant à un niveau de certification, reconnu par le décret du 7 novembre 2013 et attesté par un diplôme.

Inscription régulière : inscription pour une année académique portant sur un ensemble cohérent et validé par le jury d'unités d'enseignement d'un programme d'études pour lequel l'étudiant satisfait aux conditions d'accès et remplit ses obligations administratives et financières;

Jury : instance académique chargée, à titre principal, de l'admission aux études, du suivi des étudiants, de l'évaluation des acquis d'apprentissage, de leur certification et de l'organisation des épreuves correspondantes;

Master (MA): grade académique de niveau 7 sanctionnant des études de deuxième cycle de 60 crédits au moins et, si elles poursuivent une finalité particulière, de 120 crédits au moins.

Master de spécialisation : études menant à grade académique de master particulier (de niveau 7), délivré par une université ou en codiplômation avec une université, sanctionnant des études spécifiques de deuxième cycle de 60 crédits au moins, complétant une formation préalable de master.

Mention : appréciation par un jury de la qualité des travaux d'un étudiant lorsqu'il lui confère un grade académique.

Notification : à défaut d'autre délai mentionné, sera réputé notifiée toute décision ou tout courrier le 3ème jour qui suit le jour de l'envoi.

Prérequis d'une unité d'enseignement : ensemble d'autres unités d'enseignement d'un programme d'études dont les acquis d'apprentissage doivent être certifiés et les crédits correspondants octroyés par le jury avant inscription à cette unité d'enseignement, sauf dérogation accordée par le jury;

Profil d'enseignement : ensemble structuré des unités d'enseignement, décrites en acquis d'apprentissage, conformes au référentiel de compétences du ou des cycles d'études dont elles font partie, spécifique à un établissement d'enseignement supérieur organisant tout ou partie d'un programme d'études et délivrant les diplômes et certificats associés;

Programme annuel de l'étudiant : ensemble cohérent approuvé par le jury, d'unités d'enseignement d'un programme d'études auxquelles un étudiant s'inscrit régulièrement pour une année académique durant laquelle il participe aux activités, en présente les épreuves et sera délibéré par le jury;

Programme d'études : ensemble des activités d'apprentissage, regroupées en unités d'enseignement, certaines obligatoires, d'autres au choix individuel de chaque inscrit, conforme au référentiel de compétences d'un cycle d'études; le programme précise les crédits associés et l'organisation temporelle et en prérequis ou corequis des diverses unités d'enseignement;

Stages : activités d'intégration professionnelle particulières réalisées en collaboration avec les milieux socioprofessionnels en relation avec le domaine des études, reconnues et évaluées par le jury concerné.

Unité d'enseignement : activité d'apprentissage ou ensemble d'activités d'apprentissage qui sont regroupées parce qu'elles poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique au niveau des acquis d'apprentissage attendus;

Valorisation des acquis : processus d'évaluation et de reconnaissance des acquis d'apprentissage issus de l'expérience ou de la formation et des compétences d'un candidat dans le contexte d'une admission aux études.

13 ANNEXES

[Annexe 1 : Calendrier général](#)

[Annexe 2 : Calendriers de sections](#)

[Annexe 3 : Frais spécifiques](#)

[Annexe 4 : Droits d'inscription](#)

Annexe 5 : Conventions de stage et règlements TFE

[Annexe 6 : Composition des jurys et CAVP](#)

[Annexe 7 : Règlement Statut académique d'étudiant-entrepreneur](#)